

AVIS

Sur le projet de loi du pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs:

Madame Maeva WANE et Monsieur Patrick GALENON





N002329 /PR (ADN24200704LP)

Papeete, le

18 AVR 2024

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française.

P.J. : Un projet de loi du pays portant modification du code des postes et

télécommunications en Polynésie française

Un exposé des motifs Un tableau synoptique

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.

CESEC COURRIER ARRIVÉ 23 AVR. 2024 N° 337

Observations:

Moetal BROTHERSON

TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE Nº 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.13 mars 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR: ADN24200704LP-3)

portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis du comité consultatif des télécommunications dans sa séance du 10 avril 2024 ;
- Avis n° [NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française;
 Arrêté n° [NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française;
 Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays;
 Adoption n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]";

 Décision n° [NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du "[ex.13 mars 2024]";

- Décision n° [NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat;
- Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]".

Article LP 1. - Le code des postes et télécommunications en Polynésie française est modifié conformément aux dispositions suivantes.

Article LP 2. - L'article D. 211 est modifié ainsi qu'il suit :

A - Cet article devient l'article LP. 211.

B - Le 3° est ainsi rédigé:

« 3° Réseau ouvert au public

On entend par réseau ouvert au public, tout réseau de télécommunication établi ou utilisé pour la fourniture au public de service de télécommunication à l'exclusion des réseaux de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés. »

C - Le 5° est ainsi rédigé:

« 5° Réseau public

On entend par réseau public, l'ensemble des réseaux de télécommunication établis par l'opérateur public ou utilisés par ce dernier dans le cadre d'un contrat de bail ou d'un contrat conférant à l'opérateur public un droit irrévocable d'usage, pour les besoins du public. »

D - Le 20° est ainsi rédigé:

« 20° Opérateur de réseau de télécommunications extérieures

On entend par opérateur de réseau de télécommunications extérieures, toute personne morale qui est autorisée à établir et/ou exploiter un réseau de télécommunications entre la Polynésie française et le reste du monde.

Lorsque l'opérateur est l'opérateur public, cette autorisation lui permet de fournir au public des services de télécommunications dans le cadre de l'exécution du service public des télécommunications.

Lorsque l'opérateur est un opérateur privé, cette autorisation ne lui permet pas de fournir au public un service de télécommunications en Polynésie française.

L'opérateur privé est tenu de fournir un accès à son réseau à l'opérateur public, dans les conditions définies dans son autorisation, à des conditions tarifaires orientées vers les coûts pour permettre à l'opérateur public d'assurer la fourniture du service public des télécommunications et de renforcer la sécurité de l'accès aux services de télécommunications de la Polynésie française. »

E - Il est ajouté un 24° ainsi rédigé :

« 24° Réseau de télécommunications extérieures

On entend par réseau de télécommunications extérieures un réseau permettant l'acheminement et le transport de tous signaux de télécommunications à destination ou en provenance de la Polynésie française. »

Article LP 3. - L'article LP. 212-1 est modifié ainsi qu'il suit :

A - L'alinéa premier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les conditions prévues par les dispositions du présent code, sont accordées par arrêté pris en conseil des ministres les autorisations :

- d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fourniture au public d'un service de télécommunication ;
- d'établir et/ou d'exploiter un réseau de télécommunications extérieures ou de fourniture au public d'un service de télécommunications. »

B - Le denier alinéa est rédigé ainsi qu'il suit :

« Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les conditions de délivrance des autorisations et transferts d'autorisations prévues au présent article. »

NOR: ADN24200704LP-3 2/4

Article LP 4. - L'article D. 212-3 est modifié ainsi qu'il suit :

- A Cet article devient l'article LP.212-3.
- B A l'alinéa premier, après les mots : « auprès des opérateurs de télécommunication », sont insérés les mots : « et des opérateurs de télécommunications extérieures, ».

Article LP 5. - L'article D. 212-4 est modifié ainsi qu'il suit :

- A Cet article devient l'article LP. 212-4.
- B A l'alinéa premier, après les mots : « des opérateurs de télécommunication », sont insérés les mots : « et des opérateurs de télécommunications extérieures ».

Article LP 6. - L'article LP. 212-10 est modifié ainsi qu'il suit :

- A Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :
 - « L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public, des réseaux de télécommunications extérieures ainsi que la fourniture au public de services de télécommunications sont soumis à autorisation conformément aux dispositions de l'article L. 212-1 du présent code. »
- B Au second alinéa du I le nombre « vingt » est remplacé par le nombre « vingt cinq ».
- C Il est ajouté un IV ainsi rédigé :
 - « IV Les opérateurs de réseaux de télécommunications extérieures exploitent leurs réseaux dans le respect des dispositions des paragraphes c), d), e), k), m), n) du III du présent article, ainsi que de leurs autorisations. »
- Article LP 7. A l'alinéa premier de l'article LP. 212-22, après les mots : « délivrée en application de l'Art. LP. 212-1 » sont insérés les mots : « pour l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public ou la fourniture au public de services de télécommunications ».
- Article LP 8. Au premier alinéa de l'article LP. 212-25-2, après les mots : « Les opérateurs » sont insérés les mots : « de télécommunication ».

Article LP 9. - L'article D. 213-2 est modifié ainsi qu'il suit :

- A Cet article devient l'article LP. 213-2.
- B Le 4^e alinéa de l'article est abrogé.

Article LP 10. - L'article D. 213-7 est modifié ainsi qu'il suit :

- A Cet article devient l'article LP. 213-7.
- B Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :
- « Le service public des télécommunications extérieures de la Polynésie française comprend l'acheminement et le transport de tous signaux de télécommunications à destination ou en provenance de la Polynésie française pour permettre la fourniture au public de services de télécommunications en Polynésie française. »
- C Le premier alinéa, qui devient le deuxième est complété par les mots suivants : « au travers de son réseau public. ».

Article LP 11. - L'article D. 214-1 est modifié ainsi qu'il suit :

- A Cet article devient l'article LP. 214-1.
- B Il est ajouté un 3° rédigé ainsi qu'il suit :
- « 3° D'établir ou de faire établir un réseau de télécommunications extérieures sans l'autorisation prévue à l'article LP. 212-1 ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation. ».

NOR: ADN24200704LP-3

- Article LP 12. L'article D. 231-2 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. LP. 231-2. : Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien du réseau de télécommunication ouvert au public sont effectuées par l'opérateur propriétaire dans les conditions fixées au présent chapitre. ».
- Article LP 13. Après l'article LP. 231-2, il est inséré un article LP. 231-2-1 ainsi rédigé :
 - « Art. LP. 231-2-1.: Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien d'un réseau de télécommunications extérieures sont effectuées par l'opérateur propriétaire dans les conditions fixées aux sections I, III et IV du présent chapitre. ».
- Article LP 14. L'article D. 231-4 est modifié ainsi qu'il suit :
- A Cet article devient l'article LP. 231-4.
- B Après les mots : « Les lignes de télécommunication empruntant la voie publique » sont insérés les mots : « , à l'exception des réseaux de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés, ».
- Article LP 15. Après l'article LP. 231-4, il est inséré un article LP. 231-4-1 ainsi rédigé :
 - « Art. LP. 231-4-1. : Les réseaux de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés empruntant la voie publique sont établis par l'opérateur de réseaux de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés qui en détermine le tracé après autorisation administrative délivrée par l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages des télécommunications sont établis en se conformant aux règlements de voirie. ».
- Article LP 16. L'article D. 231-5 est modifié ainsi qu'il suit :
- A Cet article devient l'article LP. 231-5.
- B Après les mots : « L'occupation du domaine public de la Polynésie française et ses dépendances », sont insérés les mots : « par un réseau ouvert au public ou un réseau indépendant ».
- Article LP 17. Après l'article LP. 231-5, il est inséré un article LP. 231-5-1 ainsi rédigé :
 - « Art. LP. 231-5-1. : L'occupation du domaine public de la Polynésie française et ses dépendances par un réseau de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés donne lieu à versement de taxes ou de redevances au profit du budget de la Polynésie française. ».
- Article LP 18. L'article D. 231-23 est modifié ainsi qu'il suit :
- A Cet article devient l'article LP.231-23.
- B A l'alinéa premier, les mots : « ouvert au public » sont remplacés par les mots : « de télécommunication ».
- Article LP 19. Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la promulgation de la présente loi du Pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé:

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. <u>Eléments de contexte</u>

Si en 2003, le secteur des télécommunications en Polynésie française a été ouvert à la concurrence permettant ainsi l'arrivée de nouveaux opérateurs sur les marchés de la fourniture d'accès à Internet (FAI) et de la téléphonie mobile.

En matière de télécommunication extérieures, c'est-à-dire concernant l'acheminement du signal de l'international vers la Polynésie française et de la Polynésie française vers l'international, l'Office des postes et des télécommunications par le biais de sa filiale Onati délégataire de cette mission de service public assure cette mission acheminant le signal en Polynésie française et en proposant aux opérateurs locaux des services de capacité.

Toutefois, il convient de noter que l'Office des postes et télécommunications bénéficie d'un monopole légal en matière de télécommunications extérieures. En effet, les dispositions du Code des postes et télécommunications, notamment aux articles D.213-2 et D.213-7, attribuent à l'opérateur public la responsabilité d'assurer le service public des télécommunications extérieures. Cette situation limite donc l'accès des acteurs privés à ce secteur.

Ces dernières années, des acteurs privés internationaux manifestent leur intérêt pour la Polynésie française, proposant de nouvelles solutions en matière de télécommunications extérieures qui, pour certaines, pourraient se révéler être de véritables solutions visant à limiter la fracture numérique sur notre territoire. Toutefois, il est crucial de souligner que notre Code des postes et télécommunications, dans sa rédaction actuelle, se révèle inadapté. Il devenait donc nécessaire de le repenser afin d'y intégrer ces nouveaux acteurs internationaux, tout en veillant à préserver nos acteurs locaux. Dans ce contexte, les règles relatives aux télécommunications extérieures doivent s'adapter à ce nouvel environnement.

La modification du CPT répond ainsi à plusieurs objectifs : clarifier le régime des télécommunications extérieures, procéder à la création d'une notion d'opérateur privé de télécommunications extérieures à distinguer de l'opérateur public exécutant une mission de service public et délimiter le rôle et les obligations de ces deux catégories d'opérateur.

2. Propositions de modification du CPT

Le présent projet de loi du Pays modifie le code des postes et télécommunication en Polynésie française (CPT) pour ce qui concerne les articles D. 211, LP. 212-1, D. 212-3, D. 212-4, LP. 212-10, LP. 212-22, LP. 212-25-2, D. 213-2, D. 213-7, D. 214-1, D. 231-2, D. 231-2-1, D. 231-4, D. 231-4-1, D. 231-5, D. 231-5-1, D. 231-23.

Plus précisément ces modifications concernent la création d'une nouvelle catégorie d'opérateur privé de télécommunications extérieures (A), le monopole de l'Office des postes et des télécommunications en matière d'établissement de réseaux sur le domaine public et en matière de télécommunications extérieures (B) ainsi que le régime d'autorisation d'établissement et d'exploitation de réseaux de télécommunications extérieures (C).

NOR: ADN24200704LP-2

L'article LP 1 précise que le code des postes et télécommunications en Polynésie française est modifié conformément aux dispositions suivantes.

A) Clarification des définitions et création d'une nouvelle catégorie d'opérateur privé de télécommunications extérieures.

Pour procéder à une modification claire et cohérente, il était préalablement indispensable de définir avec précision les contours des télécommunications extérieures. En effet, la rédaction actuelle du Code des postes et télécommunications ne définit pas explicitement de cette notion.

L'article LP 2 vient compléter les dispositions actuelles de l'article D.211 du CPT qui devient désormais l'article LP. 211. Il propose de modifier le 3° en intégrant à la définition du réseau ouvert au public une exclusion concernant les réseaux de télécommunications extérieures établis ou utilisés par des opérateurs privés. Le 5° précise désormais le cadre de l'utilisation des réseaux par l'opérateur public, l'utilisation d'un réseau par le biais d'un contrat de bail ou d'un contrat conférant des droits irrévocables d'usage permet d'assimiler ce réseau à un réseau public.

Il est proposé de modifier le 20° afin de clarifier les notions d'opérateur de réseau de télécommunications extérieures en intégrant notamment une distinction claire entre l'opérateur public de télécommunications extérieures autorisé à fournir des services de télécommunications dans le cadre de son service public des télécommunications et un opérateur privé de télécommunications extérieures qui a l'interdiction de fournir ce genre de service et qui est tenu de garantir un accès à son réseau à l'opérateur public. Un 24° est ajouté afin de proposer une définition du réseau de télécommunications extérieures.

B) Modification du monopole de l'office des postes et télécommunications en matière d'établissement de réseau sur le domaine public et en matière de télécommunications extérieures.

L'article LP 9 vient modifier la rédaction de l'actuel article D.213-2, qui devient désormais l'article LP. 213-7, en ce qu'il propose de supprimer toutes mentions faisant référence au service public des télécommunications extérieures. Ces mentions, l'article LP 10 les ajoute à l'article LP. 213-7, ancien article D.213-7, afin de dissocier dans deux articles différents d'un côté le service public des télécommunications internes à la Polynésie française et de l'autre le service public des télécommunications extérieures. Il est aussi ajouté une précision à l'article LP. 213-7, anciennement D.213-7, quant au fait que l'opérateur public assure son service public des télécommunications extérieures au travers de son réseau public.

Il est à noter que l'article **LP 2** propose de modifier le 5° de l'article D.211 en ce qu'il assimile désormais les réseaux privés mis à disposition de l'opérateur public par le biais de contrat de bail ou d'un contrat conférant des droits irrévocables d'usage à un réseau public.

L'article LP 11 vient compléter l'actuel article D. 214-1 qui devient désormais l'article LP. 214-1 en rendant condamnable le fait d'établir ou de faire établir un réseau de télécommunications extérieures sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 212-1 ou le fait de maintenir ce réseau et son exploitation suite à une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation. La sanction s'élève à 6 mois d'emprisonnement et à une amende d'un montant maximum de 8.900.000 F CFP.

L'article LP 18 précise l'article LP. 231-23, anciennement article D. 231-23, en ce qu'il ajoute la mention « *de télécommunications* » après « *une installation d'un réseau* » et ce afin de s'assurer que la sanction prévue en cas dégradation puisse s'appliquer à tous les types de réseau.

NOR: ADN24200704LP-2

L'article LP 12 propose un nouvelle rédaction plus précise de l'article D. 231-2 en venant limiter les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien des réseaux ouverts au public. Ces opérations ne pourront être effectuées que par les opérateurs propriétaires de ces réseaux, excluant dont les opérateurs de télécommunications extérieures.

L'article LP 13 propose d'insérer au code des postes et télécommunications un article L. 231-2-1 afin de permettre à l'opérateur de télécommunications extérieures des prérogatives similaires à celles prévues ci-avant en lui permettant d'effectuer des opérations pour l'établissement et l'entretien du réseau de télécommunications extérieures dont il est le propriétaire.

L'article LP 14 vient ajouter une exception au monopole de l'opérateur public en matière d'établissement de réseau sur le domaine public. La nouvelle rédaction de l'article D. 231-4, qui devient désormais l'article LP. 231-4, propose de laisser à l'opérateur privé propriétaire d'un réseau de télécommunication extérieures le soin de déterminer le tracé de son réseau lorsque celui-ci doit emprunter la voie publique, en accord avec l'autorité responsable de la voie.

L'article LP 15 en ajoutant un nouvel article L. 231-4-1 vient préciser l'article précédent L. 231-4 en explicitant clairement la compétence de l'opérateur privé de télécommunications extérieures d'établir lui-même et de déterminer avec l'accord préalable de l'autorité administrative responsable de la voie le tracé de son propre réseau lorsqu'il doit emprunter la voie publique.

Les articles LP 16 et LP 17 viennent clarifier le régime des taxes et redevances. L'article LP. 231-5, anciennement article D. 231-5, précise que les réseaux exempts de taxes ou redevances dans le cadre d'une occupation du domaine public sont uniquement les réseaux ouverts au public et les réseaux indépendants. L'ajout d'un article L. 231-5-1 au code des postes et télécommunications vient exclure les réseaux de télécommunications extérieures propriété d'opérateur privé de cette exemption en posant le principe inverse. Ces réseaux font l'objet d'une taxe ou redevance pour l'occupation du domaine public.

C) Modification du régime des autorisations relatives à l'établissement et l'exploitation des réseaux de télécommunications extérieures.

L'article LP 3 vient remanier la rédaction de l'article LP. 212-1 en soumettant désormais l'établissement et/ou l'exploitation des réseaux de télécommunications extérieures à une autorisation accordée en conseil des ministres comme cela est déjà le cas pour l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public. Il est précisé que des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les conditions de délivrance de ces autorisations, qu'il s'agisse d'une demande d'autorisation d'exploiter un réseau ouvert au public ou un résau de télécommunications extérieures.

L'article LP 6 complète les dispositions de l'article LP. 212-10 en précisant désormais, au même titre que l'article LP. 212-1 que les réseaux de télécommunications extérieures font l'objet d'une autorisation préalable à leur exploitation, cette autorisation est rallongée à 25 ans afin qu'elle coı̄ncide avec les délais d'amortissement et la durée de vie de ce genre de réseau.

L'article LP 6 propose aussi l'ajout d'un « IV » afin de soumettre les opérateurs de réseaux de télécommunications extérieures, au même titre que les opérateurs de réseaux ouverts au public, à un certain nombre d'obligations minimales à respecter. Il s'agit ici d'un article à vocation plutôt pédagogique afin de rappeler à ce type d'opérateur qu'il devra respecter les normes et spécifications du réseau et des services, qu'il devra se conformer aux prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et de l'urbanisme, qu'il devra suivre les dispositions relatives aux fréquences sur le territoire de la Polynésie française,

accepter les sujétions imposées à l'opérateur pour les besoins du contrôle de son activité, respecter les prescriptions exigées par l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique et s'acquitter des frais, taxes et redevances dues par l'exploitant pour couvrir les coûts administratifs occasionnés par la mise en œuvre des dispositions du présent livre dans les conditions prévues par le présent code et le code des impôts.

Les articles LP 4 et LP 5 proposent de modifier les articles D. 212-3 et D. 212-4, qui deviennent désormais les articles LP. 212-3 et LP. 212-4, en ce qu'ils ne s'appliquent plus uniquement aux opérateurs de télécommunication mais aussi aux opérateurs de télécommunications extérieures. Les autorités compétentes de la Polynésie française pourront désormais recueillir auprès de ces opérateurs les informations ou documents nécessaires permettant de s'assurer du bon respect des principes et obligations définis aux articles D. 212-1 et D. 212-2 du CPT. Il est ajouté la possibilité pour les autorités de sanctionner les manquements des opérateurs de télécommunications extérieures.

L'article LP 7 vient clarifier l'article L. 212-22 en limitant le droit d'interconnexion aux réseaux ouverts au public non plus à tous les titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'article LP. 212-1 mais uniquement pour les titulaires d'une autorisaiton d'établissement ou d'exploitation de réseaux ouverts au public, excluant de facto l'opérateur privé de télécommunications extérieures.

L'article LP 8 remanie l'article L. 212-25-2 uniquement en ce qu'il ajoute « de télécommunication » après « Les opérateurs » dans un soucis de cohérence et de précision.

L'article LP 19 rend les dispositions de la présente loi de pays applicables à compter de la promulgation de celle-ci.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

NOR: ADN24200704LP-2

Dispositions actuelles du CPT

que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent.

On entend également par interconnexion, les prestations d'accès au réseau offertes dans le même objet par un opérateur de réseau ouvert au public à un prestataire de service de télécommunication.

7° Réseau indépendant – groupe

On entend par réseau indépendant, un réseau de télécommunication réservé à un usage privé ou partagé, non connecté à un réseau ouvert au public.

Un réseau indépendant est appelé:

- à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit;
- à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe.

On entend par groupe, un ensemble constitué par plusieurs entreprises, ayant chacune leur existence juridique propre, mais unies entre elles par des liens divers en vertu desquels l'une d'elles, dite "société mère" qui tient les autres sous sa dépendance, exerce un contrôle sur l'ensemble et fait prévaloir une unité de décision.

8° Réseau interne

On entend par réseau interne, un réseau indépendant entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter ni le domaine public - y compris hertzien - ni une propriété tierce.

9° Service téléphonique au public

On entend par service téléphonique au public, l'exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunication ouvert au public.

10° Service de télécommunication

On entend par service de télécommunication, toutes prestations incluant la transmission ou l'acheminement

Propositions de modification ou d'ajout

6° Interconnexion

On entend par interconnexion, les prestations réciproques offertes par deux opérateurs de réseaux ouverts au public qui permettent à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux, quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent.

On entend également par interconnexion, les prestations d'accès au réseau offertes dans le même objet par un opérateur de réseau ouvert au public à un prestataire de service de télécommunication.

7° Réseau indépendant – groupe

On entend par réseau indépendant, un réseau de télécommunication réservé à un usage privé ou partagé, non connecté à un réseau ouvert au public.

Un réseau indépendant est appelé:

- à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit;
- à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe.

On entend par groupe, un ensemble constitué par plusieurs entreprises, ayant chacune leur existence juridique propre, mais unies entre elles par des liens divers en vertu desquels l'une d'elles, dite "société mère" qui tient les autres sous sa dépendance, exerce un contrôle sur l'ensemble et fait prévaloir une unité de décision.

8° Réseau interne

On entend par réseau interne, un réseau indépendant entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter ni le domaine public - y compris hertzien - ni une propriété tierce.

9° Service téléphonique au public

On entend par service téléphonique au public, l'exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel entre des utilisateurs

Dispositions consolidées du CPT

On entend par interconnexion, les prestations réciproques offertes par deux opérateurs de réseaux ouverts au public qui permettent à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux, quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent.

On entend également par interconnexion, les prestations d'accès au réseau offertes dans le même objet par un opérateur de réseau ouvert au public à un prestataire de service de télécommunication.

7° Réseau indépendant – groupe

On entend par réseau indépendant, un réseau de télécommunication réservé à un usage privé ou partagé, non connecté à un réseau ouvert au public.

Un réseau indépendant est appelé:

- à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit;
- à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe.

On entend par groupe, un ensemble constitué par plusieurs entreprises, ayant chacune leur existence juridique propre, mais unies entre elles par des liens divers en vertu desquels l'une d'elles, dite "société mère" qui tient les autres sous sa dépendance, exerce un contrôle sur l'ensemble et fait prévaloir une unité de décision.

8° Réseau interne

On entend par réseau interne, un réseau indépendant entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter ni le domaine public - y compris hertzien ni une propriété tierce.

9° Service téléphonique au public

On entend par service téléphonique au public, l'exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de

Dispositions actuelles du CPT

de signaux ou une combinaison de ces fonctions par des procédés de télécommunication. Ne sont pas visés les services de communication audiovisuelle en tant qu'ils sont régis par les dispositions législatives concernant la liberté de communication.

11° Service de télécommunication mobile

On entend par service de télécommunication mobile, tout service de télécommunication dans lequel le son, l'image et les données sont transmis par des fréquences radioélectriques vers un équipement terminal de télécommunication mobile connecté à un réseau ouvert au public.

12° Service télex

On entend par service télex, l'exploitation commerciale du transfert direct, en temps réel, par échange de signaux de nature télégraphique, de messages dactylographiés entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunication.

13° Equipement terminal

On entend par équipement terminal, tout équipement destiné à être raccordé directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau, en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations. Ne sont pas visés, les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne ou distribués par câbles, sauf dans les cas où ils permettent d'accéder également à des services de télécommunication.

14° Réseau, installation ou équipement radioélectrique Un réseau, une installation ou un équipement sont qualifiés de radioélectriques, lorsqu'ils utilisent des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre. Au nombre des réseaux radioélectriques, figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.

15° Exigences essentielles

On entend par exigences essentielles, les prescriptions

Propositions de modification ou d'ajout

raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunication ouvert au public.

10° Service de télécommunication

On entend par service de télécommunication, toutes prestations incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions par des procédés de télécommunication. Ne sont pas visés les services de communication audiovisuelle en tant qu'ils sont régis par les dispositions législatives concernant la liberté de communication.

11° Service de télécommunication mobile

On entend par service de télécommunication mobile, tout service de télécommunication dans lequel le son, l'image et les données sont transmis par des fréquences radioélectriques vers un équipement terminal de télécommunication mobile connecté à un réseau ouvert au public.

12° Service télex

On entend par service télex, l'exploitation commerciale du transfert direct, en temps réel, par échange de signaux de nature télégraphique, de messages dactylographiés entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunication.

13° Equipement terminal

On entend par équipement terminal, tout équipement destiné à être raccordé directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau, en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations. Ne sont pas visés, les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne ou distribués par câbles, sauf dans les cas où ils permettent d'accéder également à des services de télécommunication.

14° Réseau, installation ou équipement radioélectrique Un réseau, une installation ou un équipement sont qualifiés de radioélectriques, lorsqu'ils utilisent des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes

Dispositions consolidées du CPT

télécommunication ouvert au public.

10° Service de télécommunication

On entend par service de télécommunication, toutes prestations incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions par des procédés de télécommunication. Ne sont pas visés les services de communication audiovisuelle en tant qu'ils sont régis par les dispositions législatives concernant la liberté de communication.

11° Service de télécommunication mobile

On entend par service de télécommunication mobile, tout service de télécommunication dans lequel le son, l'image et les données sont transmis par des fréquences radioélectriques vers un équipement terminal de télécommunication mobile connecté à un réseau ouvert au public.

12° Service télex

On entend par service télex, l'exploitation commerciale du transfert direct, en temps réel, par échange de signaux de nature télégraphique, de messages dactylographiés entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunication.

13° Equipement terminal

On entend par équipement terminal, tout équipement destiné à être raccordé directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau, en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations. Ne sont pas visés, les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne ou distribués par câbles, sauf dans les cas où ils permettent d'accéder également à des services de télécommunication.

14° Réseau, installation ou équipement radioélectrique Un réseau, une installation ou un équipement sont qualifiés de radioélectriques, lorsqu'ils utilisent des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre. Au nombre des réseaux

Dispositions actuelles du CPT

nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général :

- a) La santé et la sécurité des personnes ;
- b) La compatibilité électromagnétique ;
- c) Le cas échéant, la bonne utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ;
- d) Dans les cas justifiés, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux, la compatibilité des équipements terminaux et des équipements radioélectriques avec des dispositifs empêchant la fraude, assurant l'accès aux services d'urgence et facilitant leur utilisation par les personnes handicapées, la protection des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement de la Polynésie française.

On entend par interopérabilité des équipements terminaux, l'aptitude de ces équipements à fonctionner d'une part, avec le réseau et, d'autre part avec les autres équipements terminaux.

- 16° Opérateur de télécommunication Opérateur public
- 1. On entend par opérateur de télécommunication, toute entreprise, établie en Polynésie française ou à l'extérieur de celle-ci, autorisée cumulativement ou alternativement en Polynésie française :
- à établir et exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public :
- à fournir au public un service de télécommunication.
- 2. On entend par opérateur public l'Office des postes et télécommunications, groupe public, chargé d'exécuter le service public des télécommunications.

17° Système satellitaire

On entend par système satellitaire tout ensemble de stations terriennes et spatiales utilisé pour assurer des radiocommunications spatiales et comportant un ou plusieurs satellites artificiels de la terre.

Propositions de modification ou d'ajout

en espace libre. Au nombre des réseaux radioélectriques, figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.

15° Exigences essentielles

On entend par exigences essentielles, les prescriptions nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général :

- a) La santé et la sécurité des personnes ;
- b) La compatibilité électromagnétique ;
- c) Le cas échéant, la bonne utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ;
- d) Dans les cas justifiés, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux, la compatibilité des équipements terminaux et des équipements radioélectriques avec des dispositifs empêchant la fraude, assurant l'accès aux services d'urgence et facilitant leur utilisation par les personnes handicapées, la protection des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement de la Polynésie française.

On entend par interopérabilité des équipements terminaux, l'aptitude de ces équipements à fonctionner d'une part, avec le réseau et, d'autre part avec les autres équipements terminaux.

- 16° Opérateur de télécommunication Opérateur public
- 1. On entend par opérateur de télécommunication, toute entreprise, établie en Polynésie française ou à l'extérieur de celle-ci, autorisée cumulativement ou alternativement en Polynésie française :
- à établir et exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public ;
- à fournir au public un service de télécommunication.
- 2. On entend par opérateur public l'Office des postes et télécommunications, groupe public, chargé d'exécuter

Dispositions consolidées du CPT

radioélectriques, figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.

15° Exigences essentielles

On entend par exigences essentielles, les prescriptions nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général :

- a) La santé et la sécurité des personnes ;
- b) La compatibilité électromagnétique;
- c) Le cas échéant, la bonne utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ;
- d) Dans les cas justifiés, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux, la compatibilité des équipements terminaux et des équipements radioélectriques avec des dispositifs empêchant la fraude, assurant l'accès aux services d'urgence et facilitant leur utilisation par les personnes handicapées, la protection des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement de la Polynésie française.

On entend par interopérabilité des équipements terminaux, l'aptitude de ces équipements à fonctionner d'une part, avec le réseau et, d'autre part avec les autres équipements terminaux.

- 16° Opérateur de télécommunication Opérateur public
- 1. On entend par opérateur de télécommunication, toute entreprise, établie en Polynésie française ou à l'extérieur de celle-ci, autorisée cumulativement ou alternativement en Polynésie française :
- à établir et exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public ;
- à fournir au public un service de télécommunication.
- 2. On entend par opérateur public l'Office des postes et télécommunications, groupe public, chargé d'exécuter le service public des télécommunications.

Dispositions actuelles du CPT

18° Prestation d'itinérance

On entend par prestation d'itinérance, celle qui est fournie par un opérateur de service de télécommunication mobile à un autre opérateur de service de télécommunication mobile en vue de permettre l'accueil, sur le réseau du premier, des clients du second.

19° Service de radiocommunication par bande latérale unique

On entend par service de radiocommunication par bande latérale unique, la prestation consistant à émettre ou recevoir un signal radioélectrique en bande latérale unique et à en réaliser la connexion aux réseaux ouverts au public.

20° Opérateur de réseau de télécommunications extérieures

On entend par opérateur de réseau de télécommunications extérieures, la personne morale qui établit et exploite un réseau de télécommunications entre la Polynésie française et le reste du monde, à l'exception de tout service de télécommunications au public.

21° Internet

On entend par internet, le réseau mondial associant des ressources de télécommunications et des ordinateurs serveurs et clients, destinés à l'échange de messages électroniques, d'informations multimédia et de fichiers. Il fonctionne en utilisant un protocole commun qui permet l'acheminement de proche en proche de messages découpés en paquets indépendants.

22° Fourniture et fournisseur d'accès à internet (F.A.I.) On entend par fourniture d'accès à internet, le fait pour un organisme d'offrir à des clients d'accéder à internet. Le fournisseur d'accès à internet est l'opérateur de télécommunications qui effectue par ses moyens techniques propres ou ceux d'un tiers, la liaison avec un point d'échanges de données d'internet.

23° Procédure de rappel ou "call-back"

Propositions de modification ou d'ajout

le service public des télécommunications.

17° Système satellitaire

On entend par système satellitaire tout ensemble de stations terriennes et spatiales utilisé pour assurer des radiocommunications spatiales et comportant un ou plusieurs satellites artificiels de la terre.

18° Prestation d'itinérance

On entend par prestation d'itinérance, celle qui est fournie par un opérateur de service de télécommunication mobile à un autre opérateur de service de télécommunication mobile en vue de permettre l'accueil, sur le réseau du premier, des clients du second.

19° Service de radiocommunication par bande latérale unique

On entend par service de radiocommunication par bande latérale unique, la prestation consistant à émettre ou recevoir un signal radioélectrique en bande latérale unique et à en réaliser la connexion aux réseaux ouverts au public.

20° Opérateur de réseau de télécommunications extérieures

On entend par opérateur de réseau de télécommunications extérieures, la toute personne morale qui est autorisée à établit et/ou exploiter un réseau de télécommunications entre la Polynésie française et le reste du monde, à l'exception de tout service de télécommunications au public.

Lorsque l'opérateur est l'opérateur public, cette autorisation lui permet de fournir au public des services de télécommunications dans le cadre de l'exécution du service public des télécommunications.

Lorsque l'opérateur est un opérateur privé, cette autorisation ne lui permet pas de fournir au public un service de télécommunications en Polynésie française. L'opérateur privé est tenu de fournir un accès à son réseau à l'opérateur public, dans les conditions définies dans son autorisation, à des conditions tarifaires

Dispositions consolidées du CPT

17° Système satellitaire

On entend par système satellitaire tout ensemble de stations terriennes et spatiales utilisé pour assurer des radiocommunications spatiales et comportant un ou plusieurs satellites artificiels de la terre.

18° Prestation d'itinérance

On entend par prestation d'itinérance, celle qui est fournie par un opérateur de service de télécommunication mobile à un autre opérateur de service de télécommunication mobile en vue de permettre l'accueil, sur le réseau du premier, des clients du second.

19° Service de radiocommunication par bande latérale unique

On entend par service de radiocommunication par bande latérale unique, la prestation consistant à émettre ou recevoir un signal radioélectrique en bande latérale unique et à en réaliser la connexion aux réseaux ouverts au public.

20° Opérateur de réseau de télécommunications extérieures

On entend par opérateur de réseau de télécommunications extérieures, toute personne morale qui est autorisée à établir et/ou exploiter un réseau de télécommunications entre la Polynésie française et le reste du monde.

Lorsque l'opérateur est l'opérateur public, cette autorisation lui permet de fournir au public des services de télécommunications dans le cadre de l'exécution du service public des télécommunications.

Lorsque l'opérateur est un opérateur privé, cette autorisation ne lui permet pas de fournir au public un service de télécommunications en Polynésie française.

L'opérateur privé est tenu de fournir un accès à son réseau à l'opérateur public, dans les conditions définies dans son autorisation, à des conditions tarifaires orientées vers les coûts pour permettre à l'opérateur public d'assurer la fourniture du service public des

Dispositions actuelles du CPT

On entend par procédure de rappel, la mise en relation d'un utilisateur avec son correspondant par un dispositif de rappel qui permet à cet utilisateur de s'affranchir du paiement à l'opérateur l'ayant mis en relation avec le dispositif de rappel, de la communication obtenue.

Ceci constitue un service de télécommunication.

Propositions de modification ou d'ajout

orientées vers les coûts pour permettre à l'opérateur public d'assurer la fourniture du service public des télécommunications et de renforcer la sécurité de l'accès aux services de télécommunications de la Polynésie française.

21° Internet

On entend par internet, le réseau mondial associant des ressources de télécommunications et des ordinateurs serveurs et clients, destinés à l'échange de messages électroniques, d'informations multimédia et de fichiers. Il fonctionne en utilisant un protocole commun qui permet l'acheminement de proche en proche de messages découpés en paquets indépendants.

22° Fourniture et fournisseur d'accès à internet (F.A.I.) On entend par fourniture d'accès à internet, le fait pour un organisme d'offrir à des clients d'accéder à internet. Le fournisseur d'accès à internet est l'opérateur de télécommunications qui effectue par ses moyens techniques propres ou ceux d'un tiers, la liaison avec un point d'échanges de données d'internet.

23° Procédure de rappel ou "call-back"

On entend par procédure de rappel, la mise en relation d'un utilisateur avec son correspondant par un dispositif de rappel qui permet à cet utilisateur de s'affranchir du paiement à l'opérateur l'ayant mis en relation avec le dispositif de rappel, de la communication obtenue.

Ceci constitue un service de télécommunication.

24° Réseau de télécommunications extérieures

On entend par réseau de télécommunications extérieures un réseau permettant l'acheminement et le transport de tous signaux de télécommunications à destination ou en provenance de la Polynésie française.

Dispositions consolidées du CPT

télécommunications et de renforcer la sécurité de l'accès aux services de télécommunications de la Polynésie française.

21° Internet

On entend par internet, le réseau mondial associant des ressources de télécommunications et des ordinateurs serveurs et clients, destinés à l'échange de messages électroniques, d'informations multimédia et de fichiers. Il fonctionne en utilisant un protocole commun qui permet l'acheminement de proche en proche de messages découpés en paquets indépendants.

22° Fourniture et fournisseur d'accès à internet (F.A.I.) On entend par fourniture d'accès à internet, le fait pour un organisme d'offrir à des clients d'accéder à internet. Le fournisseur d'accès à internet est l'opérateur de télécommunications qui effectue par ses moyens techniques propres ou ceux d'un tiers, la liaison avec un point d'échanges de données d'internet.

23° Procédure de rappel ou "call-back"

On entend par procédure de rappel, la mise en relation d'un utilisateur avec son correspondant par un dispositif de rappel qui permet à cet utilisateur de s'affranchir du paiement à l'opérateur l'ayant mis en relation avec le dispositif de rappel, de la communication obtenue.

Ceci constitue un service de télécommunication.

24° Réseau de télécommunications extérieures

On entend par réseau de télécommunications extérieures un réseau permettant l'acheminement et le transport de tous signaux de télécommunications à destination ou en provenance de la Polynésie française.

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
Livre II – Des télécommunications	Livre II – Des télécommunications	Livre II – Des télécommunications
Titre Ier – Dispositions générales	Titre Ier – Dispositions générales	Titre Ier – Dispositions générales
Chapitre II – Régime juridique	Chapitre II – Régime juridique	Chapitre II – Régime juridique
Section I – Principes généraux	Section I – Principes généraux	Section I – Principes généraux
Sous-section I – De l'organisation des	Sous-section I – De l'organisation des	Sous-section I – De l'organisation des
télécommunications en général	télécommunications en général	télécommunications en général
Article LP. 212-1 Dans les conditions prévues par les dispositions du présent code, les autorisations d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fourniture au public d'un service de télécommunication sont accordées par arrêté pris en conseil des ministres. Elles sont accordées sous réserve : - de contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences ; - de la capacité technique ou financière du pétitionnaire à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ; - des causes d'incapacité, d'incompatibilité ou d'interdiction d'exercice telles que définies à l'article D.214-5 ; - des prescriptions en vigueur en matière de défense et de sécurité publique, et dans le respect des prescriptions définies à l'article D.212-10. Les opérateurs de service de télécommunication mobile ouvert au public sont tenus de mettre en œuvre les dispositions techniques destinées à interdire, à l'exception des numéros d'urgence, l'accès à leurs réseaux ou à leurs services de communications émises au moyen de terminaux mobiles identifiés et qui leur ont été déclarés volés. L'autorisation délivrée est publiée au Journal officiel de la Polynésie française. Elle est personnelle et	Article LP. 212-1 Dans les conditions prévues par les dispositions du présent code, sont accordées par arrêté pris en conseil des ministres les autorisations: - d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fourniture au public d'un service de télécommunication; sont accordées par arrêté pris en conseil des ministres. - D'établir et/ou d'exploiter un réseau de télécommunications extérieures ou de fourniture au public d'un service de télécommunications. Elles sont accordées sous réserve : - de contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences ; - de la capacité technique ou financière du pétitionnaire à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ; - des causes d'incapacité, d'incompatibilité ou d'interdiction d'exercice telles que définies à l'article D.214-5 ; - des prescriptions en vigueur en matière de défense et de sécurité publique, et dans le respect des prescriptions définies à l'article D.212-10. Les opérateurs de service de télécommunication mobile ouvert au public sont tenus de mettre en œuvre les dispositions techniques destinées à interdire, à	Article LP. 212-1 Dans les conditions prévues par les dispositions du présent code, sont accordées par arrêté pris en conseil des ministres les autorisations: - d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fourniture au public d'un service de télécommunication; - D'établir et/ou d'exploiter un réseau de télécommunications extérieures ou de fourniture au public d'un service de télécommunications. Elles sont accordées sous réserve : - de contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences ; - de la capacité technique ou financière du pétitionnaire à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ; - des causes d'incapacité, d'incompatibilité ou d'interdiction d'exercice telles que définies à l'article D.214-5 ; - des prescriptions en vigueur en matière de défense et de sécurité publique, et dans le respect des prescriptions définies à l'article D.212-10. Les opérateurs de service de télécommunication mobile ouvert au public sont tenus de mettre en œuvre les dispositions techniques destinées à interdire, à l'exception des numéros d'urgence, l'accès à leurs

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
restante et aux mêmes conditions, dans les deux seuls cas où le bénéficiaire du transfert dans le cadre d'une opération de cession, de scission, de fusion ou d'apports partiels d'actifs: - est une filiale au sens de l'article L.233-1 du code du commerce du titulaire de l'autorisation initiale, - ou, avec le titulaire de l'autorisation initiale, sont des filiales au sens de l'article précité du code du commerce, d'une même entité. Le bénéficiaire de ce transfert justifie de ses capacités techniques et financières pour faire face aux obligations inhérentes à l'exercice des activités qui lui sont transférées. L'autorisation de transfert est accordée par arrêté du conseil des ministres de la Polynésie française. Les activités de télécommunication s'exercent dans le respect des autorisations prévues aux sections suivantes du présent chapitre. Le maintien et le développement du service public des télécommunications sont garantis. Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les conditions de délivrance des autorisations et transferts d'autorisations d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fourniture au public d'un service de télécommunication.	au moyen de terminaux mobiles identifiés et qui leur ont été déclarés volés. L'autorisation délivrée est publiée au Journal officiel de la Polynésie française. Elle est personnelle et incessible. Elle peut, toutefois, être transférée, pour la durée restante et aux mêmes conditions, dans les deux seuls cas où le bénéficiaire du transfert dans le cadre d'une opération de cession, de scission, de fusion ou d'apports partiels d'actifs: - est une filiale au sens de l'article L.233-1 du code du commerce du titulaire de l'autorisation initiale, ou, avec le titulaire de l'autorisation initiale, sont des filiales au sens de l'article précité du code du commerce, d'une même entité. Le bénéficiaire de ce transfert justifie de ses capacités techniques et financières pour faire face aux obligations inhérentes à l'exercice des activités qui lui sont transférées. L'autorisation de transfert est accordée par arrêté du conseil des ministres de la Polynésie française. Les activités de télécommunication s'exercent dans le respect des autorisations prévues aux sections suivantes du présent chapitre. Le maintien et le développement du service public des télécommunications sont garantis. Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les conditions de délivrance des autorisations et transferts d'autorisations d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au publie ou de fourniture au publie d'un service de télécommunication. prévues au présent article.	ont été déclarés volés. L'autorisation délivrée est publiée au Journal officiel de la Polynésie française. Elle est personnelle et incessible. Elle peut, toutefois, être transférée, pour la durée restante et aux mêmes conditions, dans les deux seuls cas où le bénéficiaire du transfert dans le cadre d'une opération de cession, de scission, de fusion ou d'apports partiels d'actifs : - est une filiale au sens de l'article L.233-1 du code du commerce du titulaire de l'autorisation initiale, - ou, avec le titulaire de l'autorisation initiale, sont des filiales au sens de l'article précité du code du commerce, d'une même entité. Le bénéficiaire de ce transfert justifie de ses capacités techniques et financières pour faire face aux obligations inhérentes à l'exercice des activités qui lui sont transférées. L'autorisation de transfert est accordée par arrêté du conseil des ministres de la Polynésie française. Les activités de télécommunication s'exercent dans le respect des autorisations prévues aux sections suivantes du présent chapitre. Le maintien et le développement du service public des télécommunications sont garantis. Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les conditions de délivrance des autorisations et transferts d'autorisations prévues au présent article.
Article D. 212-2 Les autorités compétentes de la Polynésie française veillent : 1° A la fourniture du service public des télécommunications par l'opérateur public et au respect des services qui lui sont réservés ;	Article sans modification	Article D. 212-2 Les autorités compétentes de la Polynésie française veillent : 1° A la fourniture du service public des télécommunications par l'opérateur public et au respect des services qui lui sont réservés ;

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
2° A l'exercice d'une concurrence effective et loyale entre les opérateurs de service de télécommunication mobile de fournisseur d'accès à Internet ou de fournisseur de procédure de rappel, au bénéfice des utilisateurs ;		2° A l'exercice d'une concurrence effective et loyale entre les opérateurs de service de télécommunication mobile de fournisseur d'accès à Internet ou de fournisseur de procédure de rappel, au bénéfice des utilisateurs ;
3° A la définition de conditions d'accès aux réseaux ouverts au public et d'interconnexion des réseaux notamment de service de télécommunication mobile qui garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs de communiquer librement entre eux, ainsi qu'à l'égalité des conditions de la concurrence dans le domaine du service de télécommunication mobile;		3° A la définition de conditions d'accès aux réseaux ouverts au public et d'interconnexion des réseaux notamment de service de télécommunication mobile qui garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs de communiquer librement entre eux, ainsi qu'à l'égalité des conditions de la concurrence dans le domaine du service de télécommunication mobile;
4° Au respect par les opérateurs de télécommunications de services de procédure de rappel des dispositions contenues dans le présent code ;		4° Au respect par les opérateurs de télécommunications de services de procédure de rappel des dispositions contenues dans le présent code ;
5° Au respect par les opérateurs de télécommunication du secret des correspondances et du principe de neutralité au regard du contenu des messages transmis;		5° Au respect par les opérateurs de télécommunication du secret des correspondances et du principe de neutralité au regard du contenu des messages transmis;
6° A encourager l'utilisation partagée entre les opérateurs des installations mentionnées au chapitre ler du titre III.		6° A encourager l'utilisation partagée entre les opérateurs des installations mentionnées au chapitre 1er du titre III.
Article D. 212-3	Article LP. 212-3	Article LP. 212-3
Pour l'accomplissement de leurs missions, les autorités compétentes de la Polynésie française	and the second section of the second	Pour l'accomplissement de leurs missions, les autorités compétentes de la Polynésie française
peuvent recueillir auprès des opérateurs de		peuvent recueillir auprès des opérateurs de
télécommunication les informations ou documents	télécommunication et des opérateurs de	télécommunication et des opérateurs de
nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes des principes définis aux articles D.	télécommunications extérieures les informations	télécommunications extérieures les informations
212-1 et D. 212-2, ainsi que des obligations qui	ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes des principes définis aux	ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes des principes définis aux
leur sont imposées par les textes en vigueur en		articles D. 212-1 et D. 212-2, ainsi que des
Polynésie française ou par l'autorisation qui leur a		obligations qui leur sont imposées par les textes en
été délivrée.	vigueur en Polynésie française ou par	vigueur en Polynésie française ou par
Les autorités compétentes de la Polynésie		l'autorisation qui leur a été délivrée.
française veillent à ce que ne soient pas divulguées		Les autorités compétentes de la Polynésie
les informations recueillies en application du	française veillent à ce que ne soient pas divulguées	française veillent à ce que ne soient pas divulguées

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
présent article.	les informations recueillies en application du	les informations recueillies en application du
	présent article.	présent article.
Article D. 212-4	Article LP. 212-4	Article LP. 212-4
Les autorités compétentes de la Polynésie	Les autorités compétentes de la Polynésie	Les autorités compétentes de la Polynésie
française peuvent sanctionner les manquements	française peuvent sanctionner les manquements	française peuvent sanctionner les manquements
aux dispositions du présent code constatés de la	aux dispositions du présent code constatés de la	aux dispositions du présent code constatés de la
part des opérateurs de télécommunication et	part des opérateurs de télécommunication et des	part des opérateurs de télécommunication et des
afférents à leur activité ou aux décisions prises	opérateurs de télécommunications extérieures et	opérateurs de télécommunications extérieures et
pour en assurer la mise en œuvre.	afférents à leur activité ou aux décisions prises	afférents à leur activité ou aux décisions prises
Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions ci-après :	pour en assurer la mise en œuvre.	pour en assurer la mise en œuvre.
1° En cas de manquement d'un opérateur à une	Ce pouvoir de sanction est exercé dans les	Ce pouvoir de sanction est exercé dans les
disposition du présent code afférent à son activité	conditions ci-après : 1° En cas de manquement d'un opérateur à une	conditions ci-après :
ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il	disposition du présent code afférent à son activité	1° En cas de manquement d'un opérateur à une
l'exerce, les autorités compétentes de la Polynésie	ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il	disposition du présent code afférent à son activité ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il
française le mettent en demeure de s'y conformer	l'exerce, les autorités compétentes de la Polynésie	l'exerce, les autorités compétentes de la Polynésie
dans un délai d'un mois ;	française le mettent en demeure de s'y conformer	française le mettent en demeure de s'y conformer
2° Lorsqu'un opérateur ne se conforme pas à la	dans un délai d'un mois ;	dans un délai d'un mois :
mise en demeure prévue au 1° ci-dessus, les	2° Lorsqu'un opérateur ne se conforme pas à la	2° Lorsqu'un opérateur ne se conforme pas à la
autorités compétentes de la Polynésie française	mise en demeure prévue au 1° ci-dessus, les	mise en demeure prévue au 1° ci-dessus, les
peuvent rendre publiques les mises en demeure	autorités compétentes de la Polynésie française	autorités compétentes de la Polynésie française
figurant au 1° et prononcer à son encontre une des	peuvent rendre publiques les mises en demeure	peuvent rendre publiques les mises en demeure
sanctions suivantes :	figurant au 1° et prononcer à son encontre une des	figurant au 1° et prononcer à son encontre une des
a) Soit en fonction de la gravité du manquement,	sanctions suivantes :	sanctions suivantes :
la suspension totale ou partielle, pour un mois au	a) Soit en fonction de la gravité du manquement,	a) Soit en fonction de la gravité du manquement,
plus, la réduction de la durée de l'autorisation accordée dans la limite d'une année, ou son retrait	la suspension totale ou partielle, pour un mois au	la suspension totale ou partielle, pour un mois au
	plus, la réduction de la durée de l'autorisation	plus, la réduction de la durée de l'autorisation
b) Soit, si le manquement n'est pas constitutif	accordée dans la limite d'une année, ou son retrait	accordée dans la limite d'une année, ou son retrait
d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire,	b) Soit, si le manquement n'est pas constitutif	b) Soit, si le manquement n'est pas constitutif
dont le montant est proportionné à la gravité du	d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire,	d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire,
manquement et aux avantages qui en sont tirés,	dont le montant est proportionné à la gravité du	dont le montant est proportionné à la gravité du
sans pouvoir excéder 3 pour 100 du chiffre	manquement et aux avantages qui en sont tirés,	manquement et aux avantages qui en sont tirés,
d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, taux	sans pouvoir excéder 3 pour 100 du chiffre	sans pouvoir excéder 3 pour 100 du chiffre

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
porté à 5 pour 100 en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 18 millions de francs CFP, porté à 36 millions de francs CFP en cas de nouvelle violation de la même obligation. Les sanctions sont prononcées après que l'opérateur a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales. Elles sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel de la Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de la notification de la mise en demeure. Les autorités compétentes de la Polynésie française ne peuvent se prononcer sur des faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été effectué aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.	d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, taux porté à 5 pour 100 en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 18 millions de francs CFP, porté à 36 millions de francs CFP en cas de nouvelle violation de la même obligation. Les sanctions sont prononcées après que l'opérateur a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales. Elles sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel de la Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de la notification de la mise en demeure. Les autorités compétentes de la Polynésie française ne peuvent se prononcer sur des faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été effectué aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.	d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, taux porté à 5 pour 100 en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 18 millions de francs CFP, porté à 36 millions de francs CFP en cas de nouvelle violation de la même obligation. Les sanctions sont prononcées après que l'opérateur a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales. Elles sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel de la Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de la notification de la mise en demeure. Les autorités compétentes de la Polynésie française ne peuvent se prononcer sur des faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été effectué aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.
Livre II – Des télécommunications	Livre II – Des télécommunications	Livre II – Des télécommunications
Titre Ier – Dispositions générales	Titre Ier – Dispositions générales	Titre Ier – Dispositions générales
Chapitre II – Régime juridique	Chapitre II – Régime juridique	Chapitre II – Régime juridique
Section II – Les réseaux de télécommunication Sous-section I – Des réseaux en général	Section II – Les réseaux de télécommunication Sous-section I – Des réseaux en général	Section II – Les réseaux de télécommunication Sous-section I – Des réseaux en général
Article D. 212-8 Les réseaux de télécommunication en Polynésie française ne peuvent être établis quelle que soit la nature des services fournis que dans les conditions déterminées par le présent chapitre. Ne sont pas visées par le présent code : 1° Les installations de l'Etat établies pour les besoins de la défense nationale, la sécurité publique ou utilisant des bandes de fréquences ou des fréquences attribuées	Article sans modification	Article D. 212-8 Les réseaux de télécommunication en Polynésie française ne peuvent être établis quelle que soit la nature des services fournis que dans les conditions déterminées par le présent chapitre. Ne sont pas visées par le présent code: 1° Les installations de l'Etat établies pour les besoins de la défense nationale, la sécurité publique ou utilisant des bandes de fréquences ou des fréquences attribuées

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française		
Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT	
	par le Premier ministre à une administration pour ses besoins propres conformément aux dispositions législatives portant sur la liberté de communication; 2° Les installations de réseaux câblés prévues par les dispositions législatives portant sur la liberté de communication à l'exception de celles qui sont utilisées pour offrir au public des services de télécommunication.	
	Article D. 212-9 L'opérateur public est seul habilité à établir et à exploiter les réseaux de télécommunication permettant d'offrir au public des services de télécommunication fixe.	
	L'opérateur public et les autres opérateurs de télécommunication, à l'exception de ceux qui ne fournissent que le service de procédure de rappel ou que l'accès à internet, peuvent établir et exploiter des réseaux permettant d'offrir un service de télécommunication mobile.	
au public, des réseaux de télécommunications extérieures ainsi que et la fourniture au public de services de télécommunications sont soumis à autorisation conformément aux dispositions de l'article DL. 212-1 du présent code. L'autorisation est délivrée pour une durée de douze ans à l'exception de celle accordée à l'opérateur de réseau de télécommunications extérieures qui est d'une durée de vingt cinq ans. Le conseil des ministres peut limiter le nombre d'autorisations dans une mesure permettant d'assurer des conditions de concurrence effective. La sélection des titulaires des autorisations d'établir et d'exploiter des réseaux ouverts au public et de fourniture au public	Article LP. 212-10 I - L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public, des réseaux de télécommunications extérieures ainsi que la fourniture au public de services de télécommunications sont soumis à autorisation conformément aux dispositions de l'article L. 212-1 du présent code. L'autorisation est délivrée pour une durée de douze ans à l'exception de celle accordée à l'opérateur de réseau de télécommunications extérieures qui est d'une durée de vingt cinq ans. Le conseil des ministres peut limiter le nombre d'autorisations dans une mesure permettant d'assurer des conditions de concurrence effective. La sélection des titulaires des autorisations d'établir et d'exploiter des réseaux ouverts au public et de fourniture au public de services de télécommunication se fait, après	
	Article LP. 212-10 I - L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public, des réseaux de télécommunications extérieures ainsi que et la fourniture au public de services de télécommunications sont soumis à autorisation conformément aux dispositions de l'article DL. 212-1 du présent code. L'autorisation est délivrée pour une durée de douze ans à l'exception de celle accordée à l'opérateur de réseau de télécommunications extérieures qui est d'une durée de vingt cinq ans. Le conseil des ministres peut limiter le nombre d'autorisations dans une mesure permettant d'assurer des conditions de concurrence effective. La sélection des titulaires des autorisations d'établir et d'exploiter	

Dispositions actuelles du CPT

sélection des candidats sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

- II Six mois au moins avant la date de son expiration, le titulaire de l'autorisation adresse au ministre chargé des télécommunications une demande motivée de renouvellement de son autorisation. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent alinéa.
- III L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de télécommunications sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Polynésie française et notamment au respect des règles énoncées ci-après:
- a) Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau et des services ;
- b) Les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications;
- c) Les normes et spécifications du réseau et des services:
- d) Les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public, les garanties financières ou techniques nécessaires à la bonne exécution des travaux d'infrastructures et les modalités de partage des infrastructures et d'itinérance locale ;
- e) Les dispositions relatives aux fréquences sans préjudice des compétences de l'Etat;
- f) L'allocation des numéros, les redevances dues pour la gestion du plan de numérotation et de son contrôle dans les conditions de l'article D. 212-20;
- g) L'interconnexion dans les conditions prévues aux articles D. 212-22 à D. 212-25;
- h) Les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale et

Propositions de modification ou d'ajout

modalités de l'appel à candidatures et les critères de sélection des candidats sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

- II Six mois au moins avant la date de son expiration, le titulaire de l'autorisation adresse au ministre chargé des télécommunications une demande motivée de renouvellement de son autorisation. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent alinéa.
- III L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de télécommunications sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Polynésie française et notamment au respect des règles énoncées ci-après:
- a) Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau et des services ;
- b) Les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications;
- c) Les normes et spécifications du réseau et des services;
- d) Les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public, les garanties financières ou techniques nécessaires à la bonne exécution des travaux d'infrastructures et les modalités de partage des infrastructures et d'itinérance locale ;
- e) Les dispositions relatives aux fréquences sans préjudice des compétences de l'Etat ;
- f) L'allocation des numéros, les redevances dues pour la gestion du plan de numérotation et de son contrôle dans les conditions de l'article D. 212-20;
- g) L'interconnexion dans les conditions prévues aux articles D. 212-22 à D. 212-25;
- h) Les conditions d'exploitation commerciale | h) Les conditions d'exploitation

Dispositions consolidées du CPT

modalités de l'appel à candidatures et les critères de sélection des candidats sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

- II Six mois au moins avant la date de son expiration, le titulaire de l'autorisation adresse au ministre chargé des télécommunications une demande motivée de renouvellement de son autorisation. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent alinéa.
- III L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de télécommunications sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Polynésie française et notamment au respect des règles énoncées ci-après:
- a) Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau et des services;
- b) Les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications;
- c) Les normes et spécifications du réseau et des services:
- d) Les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public, les garanties financières ou techniques nécessaires à la bonne exécution des travaux d'infrastructures et les modalités de partage des infrastructures et d'itinérance locale;
- e) Les dispositions relatives aux fréquences sans préjudice des compétences de l'Etat ;
- f) L'allocation des numéros, les redevances dues pour la gestion du plan de numérotation et de son contrôle dans les conditions de l'article D. 212-20 :
- g) L'interconnexion dans les conditions prévues aux articles D. 212-22 à D. 212-25;
- commerciale

Dispositions actuelles du CPT

l'égalité de traitement des usagers ;

- i) La publication tous les ans avant le 30 juin d'un rapport d'activité qui fait notamment un point sur l'avancement des nouvelles technologies disponibles et leur mise en oeuvre par l'opérateur. Ce rapport est transmis au ministre en charge des télécommunications
- j) Les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ;
- k) Les sujétions imposées à l'opérateur pour les besoins du contrôle de son activité ;
- l) L'égalité de traitement, l'information des utilisateurs, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service, incluant les garanties apportées aux consommateurs en matière de fourniture du service, et la protection des utilisateurs ;
- m) Les prescriptions exigées par l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique, notamment celles qui sont nécessaires à la mise en oeuvre des interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique, ainsi que les garanties d'une juste rémunération des prestations assurées à ce titre;
- n) L'acquittement des frais, taxes et redevances dues par l'exploitant pour couvrir les coûts administratifs occasionnés par la mise en oeuvre des dispositions du présent livre, dans les conditions prévues par le présent code et le code des impôts;
- o) L'acheminement gratuit des appels d'urgence. A ce titre, l'opérateur est tenu d'assurer l'accès gratuit des services d'urgence aux données relatives à la localisation de l'équipement du terminal de l'appelant, dans la mesure où les équipements dont il dispose lui permettent de connaître ces données. On entend par données de localisation l'adresse de l'installation téléphonique, l'adresse de provenance de l'appel ou, dans le cas du service mobile, le lieu géographique de provenance de l'appel le plus précis que lesdits équipements sont en mesure d'identifier;
- p) Le cas échéant, la fourniture du service de base et

Propositions de modification ou d'ajout

nécessaires pour assurer une concurrence loyale et l'égalité de traitement des usagers ;

- i) La publication tous les ans avant le 30 juin d'un rapport d'activité qui fait notamment un point sur l'avancement des nouvelles technologies disponibles et leur mise en oeuvre par l'opérateur. Ce rapport est transmis au ministre en charge des télécommunications
- j) Les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ;
- k) Les sujétions imposées à l'opérateur pour les besoins du contrôle de son activité ;
- l) L'égalité de traitement, l'information des utilisateurs, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service, incluant les garanties apportées aux consommateurs en matière de fourniture du service, et la protection des utilisateurs ;
- m) Les prescriptions exigées par l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique, notamment celles qui sont nécessaires à la mise en oeuvre des interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique, ainsi que les garanties d'une juste rémunération des prestations assurées à ce titre;
- n) L'acquittement des frais, taxes et redevances dues par l'exploitant pour couvrir les coûts administratifs occasionnés par la mise en oeuvre des dispositions du présent livre, dans les conditions prévues par le présent code et le code des impôts;
- o) L'acheminement gratuit des appels d'urgence. A ce titre, l'opérateur est tenu d'assurer l'accès gratuit des services d'urgence aux données relatives à la localisation de l'équipement du terminal de l'appelant, dans la mesure où les équipements dont il dispose lui permettent de connaître ces données. On entend par données de localisation l'adresse de l'installation téléphonique, l'adresse de provenance de l'appel ou, dans le cas du service mobile, le lieu géographique de provenance de l'appel le plus précis que lesdits équipements sont en mesure d'identifier;

Dispositions consolidées du CPT

nécessaires pour assurer une concurrence loyale et l'égalité de traitement des usagers ;

- i) La publication tous les ans avant le 30 juin d'un rapport d'activité qui fait notamment un point sur l'avancement des nouvelles technologies disponibles et leur mise en oeuvre par l'opérateur. Ce rapport est transmis au ministre en charge des télécommunications
- j) Les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ;
- k) Les sujétions imposées à l'opérateur pour les besoins du contrôle de son activité ;
- I) L'égalité de traitement, l'information des utilisateurs, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service, incluant les garanties apportées aux consommateurs en matière de fourniture du service, et la protection des utilisateurs ;
- m) Les prescriptions exigées par l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique, notamment celles qui sont nécessaires à la mise en oeuvre des interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique, ainsi que les garanties d'une juste rémunération des prestations assurées à ce titre;
- n) L'acquittement des frais, taxes et redevances dues par l'exploitant pour couvrir les coûts administratifs occasionnés par la mise en oeuvre des dispositions du présent livre, dans les conditions prévues par le présent code et le code des impôts ;
- o) L'acheminement gratuit des appels d'urgence. A ce titre, l'opérateur est tenu d'assurer l'accès gratuit des services d'urgence aux données relatives à la localisation de l'équipement du terminal de l'appelant, dans la mesure où les équipements dont il dispose lui permettent de connaître ces données. On entend par données de localisation l'adresse de l'installation téléphonique, l'adresse de provenance de l'appel ou, dans le cas du service mobile, le lieu géographique de provenance de l'appel le plus précis que lesdits équipements sont en mesure d'identifier;

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
des services obligatoires, dans les conditions prévues aux articles D. 213-1 à D. 213-7. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent paragraphe, et précise notamment, en tant que de besoin, les règles mentionnées aux a) à p). Les règles mentionnées ci-dessus constituent les clauses types du cahier des charges de l'opérateur. Elles sont complétées de clauses particulières selon la nature et les caractéristiques du réseau et de services de l'opérateur. Un arrêté pris en conseil des ministres définit les clauses particulières et notamment celles relatives à la nature, aux caractéristiques et à la zone de couverture du service, et au calendrier de déploiement du réseau.	p) Le cas échéant, la fourniture du service de base et des services obligatoires, dans les conditions prévues aux articles D. 213-1 à D. 213-7. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent paragraphe, et précise notamment, en tant que de besoin, les règles mentionnées aux a) à p). Les règles mentionnées ci-dessus constituent les clauses types du cahier des charges de l'opérateur. Elles sont complétées de clauses particulières selon la nature et les caractéristiques du réseau et de services de l'opérateur. Un arrêté pris en conseil des ministres définit les clauses particulières et notamment celles relatives à la nature, aux caractéristiques et à la zone de couverture du service, et au calendrier de déploiement du réseau. IV – Les opérateurs de réseaux de télécommunications extérieures exploitent leurs réseaux dans le respect des dispositions des paragraphes c), d), e), k), m), n) du III du présent article, ainsi que de leurs autorisations.	p) Le cas échéant, la fourniture du service de base et des services obligatoires, dans les conditions prévues aux articles D. 213-1 à D. 213-7. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent paragraphe, et précise notamment, en tant que de besoin, les règles mentionnées aux a) à p). Les règles mentionnées ci-dessus constituent les clauses types du cahier des charges de l'opérateur. Elles sont complétées de clauses particulières selon la nature et les caractéristiques du réseau et de services de l'opérateur. Un arrêté pris en conseil des ministres définit les clauses particulières et notamment celles relatives à la nature, aux caractéristiques et à la zone de couverture du service, et au calendrier de déploiement du réseau. IV – Les opérateurs de réseaux de télécommunications extérieures exploitent leurs réseaux dans le respect des dispositions des paragraphes c), d), e), k), m), n) du III du présent article, ainsi que de leurs autorisations.
Livre II – Des télécommunications	Livre II – Des télécommunications	Livre II – Des télécommunications
Titre Ier – Dispositions générales	Titre Ier – Dispositions générales	Titre Ier – Dispositions générales
Chapitre II – Régime juridique	Chapitre II – Régime juridique	Chapitre II – Régime juridique
Section VI – De l'interconnexion des réseaux	Section VI – De l'interconnexion des réseaux	Section VI – De l'interconnexion des réseaux
Article LP. 212-22 Les titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'Art. LP. 212-1 ont droit à l'établissement d'une interconnexion aux réseaux ouverts au public. L'interconnexion fait l'objet d'une convention entre les parties concernées. Les parties prenantes à l'interconnexion se réunissent dans le cadre de négociations commerciales pour parvenir, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, à la signature de cette convention d'interconnexion. Cette convention précise les modalités techniques,	Article LP. 212-22 Les titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'Art. LP. 212-1 pour l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public ou la fourniture au public de services de télécommunications ont droit à l'établissement d'une interconnexion aux réseaux ouverts au public. L'interconnexion fait l'objet d'une convention entre les parties concernées. Les parties prenantes à l'interconnexion se réunissent dans le cadre de négociations commerciales pour parvenir, dans des conditions objectives, transparentes	Article LP. 212-22 Les titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'Art. LP. 212-1 pour l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public ou la fourniture au public de services de télécommunications ont droit à l'établissement d'une interconnexion aux réseaux ouverts au public. L'interconnexion fait l'objet d'une convention entre les parties concernées. Les parties prenantes à l'interconnexion se réunissent dans le cadre de négociations commerciales pour parvenir, dans des conditions objectives, transparentes

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
juridiques et financières de leur relation. Cette convention respecte les dispositions du présent code et notamment les articles LP. 212-23 à LP. 212-25-2. Cette convention est approuvée par le conseil des ministres. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article.	et non discriminatoires, à la signature de cette convention d'interconnexion. Cette convention précise les modalités techniques, juridiques et financières de leur relation. Cette convention respecte les dispositions du présent code et notamment les articles LP. 212-23 à LP. 212-25-2. Cette convention est approuvée par le conseil des ministres. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article.	et non discriminatoires, à la signature de cette convention d'interconnexion. Cette convention précise les modalités techniques, juridiques et financières de leur relation. Cette convention respecte les dispositions du présent code et notamment les articles LP. 212-23 à LP. 212-25-2. Cette convention est approuvée par le conseil des ministres. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article.
Article LP. 212-22-1 Un tarif de référence d'interconnexion des réseaux ouverts au public est établi par le conseil des ministres pour chaque titulaire d'une autorisation. Les informations nécessaires à l'établissement de ce tarif sont communiquées dans le respect du principe de protection du secret des affaires. Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités d'élaboration et d'approbation du tarif ainsi que sa durée de validité.	Article sans modification	Article LP. 212-22-1 Un tarif de référence d'interconnexion des réseaux ouverts au public est établi par le conseil des ministres pour chaque titulaire d'une autorisation. Les informations nécessaires à l'établissement de ce tarif sont communiquées dans le respect du principe de protection du secret des affaires. Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités d'élaboration et d'approbation du tarif ainsi que sa durée de validité.
Article D. 212-23 Dans leurs conventions d'interconnexion, les opérateurs prennent l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir le respect des exigences essentielles et en particulier : - la sécurité de fonctionnement des réseaux ; - le maintien de l'intégrité des réseaux ; - l'interopérabilité des services, y compris pour contribuer à une qualité de service de bout en bout ; - la protection des données, dans la mesure nécessaire pour assurer la conformité aux dispositions en matière de protection des données, y compris la protection des données à caractère personnel, la protection de la vie privée et la confidentialité des informations traitées, transmises ou stockées. Ils précisent les dispositions prises pour garantir le	Article sans modification	Article D. 212-23 Dans leurs conventions d'interconnexion, les opérateurs prennent l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir le respect des exigences essentielles et en particulier : - la sécurité de fonctionnement des réseaux ; - le maintien de l'intégrité des réseaux ; - l'interopérabilité des services, y compris pour contribuer à une qualité de service de bout en bout ; - la protection des données, dans la mesure nécessaire pour assurer la conformité aux dispositions en matière de protection des données, y compris la protection des données à caractère personnel, la protection de la vie privée et la confidentialité des informations traitées, transmises ou stockées. Ils précisent les dispositions prises pour garantir le

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
maintien de l'accès aux réseaux et aux services de télécommunications dans des cas de défaillance du réseau ou des cas de force majeure.		maintien de l'accès aux réseaux et aux services de télécommunications dans des cas de défaillance du réseau ou des cas de force majeure.
Les opérateurs se conforment aux spécifications techniques applicables aux réseaux et terminaux en vue de garantir leur interopérabilité, la portabilité des terminaux et le bon usage des fréquences et des numéros de téléphone, en vue d'assurer le respect des exigences essentielles. Lorsqu'une interconnexion avec un tiers porte gravement atteinte au bon fonctionnement d'un réseau d'un opérateur ou au respect des exigences essentielles, l'opérateur, après vérification technique de son réseau, en informe le service en charge des télécommunications. Celui-ci peut alors, si cela est nécessaire, autoriser la suspension de l'interconnexion, en informer les parties et fixer les conditions de son rétablissement. Deux opérateurs ayant conclu une convention d'interconnexion ont l'obligation de s'informer mutuellement des modifications dans leur réseau qui contraignent l'opérateur interconnecté à modifier ou à adapter ses propres installations.		Les opérateurs se conforment aux spécifications techniques applicables aux réseaux et terminaux en vue de garantir leur interopérabilité, la portabilité des terminaux et le bon usage des fréquences et des numéros de téléphone, en vue d'assurer le respect des exigences essentielles. Lorsqu'une interconnexion avec un tiers porte gravement atteinte au bon fonctionnement d'un réseau d'un opérateur ou au respect des exigences essentielles, l'opérateur, après vérification technique de son réseau, en informe le service en charge des télécommunications. Celui-ci peut alors, si cela est nécessaire, autoriser la suspension de l'interconnexion, en informer les parties et fixer les conditions de son rétablissement. Deux opérateurs ayant conclu une convention d'interconnexion ont l'obligation de s'informer mutuellement des modifications dans leur réseau qui contraignent l'opérateur interconnecté à modifier ou à adapter ses propres installations.
Article D. 212-24 Les accords d'interconnexion précisent au minimum : a) Au titre des principes généraux : - les relations commerciales et financières et notamment les procédures de facturation et de recouvrement ainsi que les conditions de paiement ; - les procédures à appliquer en cas de proposition d'évolution de l'offre d'interconnexion ; - les définitions et limites en matière de responsabilité et d'indemnisation entre opérateurs ; - les éventuels droits de propriété intellectuelle ; b) Au titre de la description des services d'interconnexion fournis et des rémunérations correspondantes	Article sans modification	Article D. 212-24 Les accords d'interconnexion précisent au minimum : a) Au titre des principes généraux : - les relations commerciales et financières et notamment les procédures de facturation et de recouvrement ainsi que les conditions de paiement ; - les procédures à appliquer en cas de proposition d'évolution de l'offre d'interconnexion ; - les définitions et limites en matière de responsabilité et d'indemnisation entre opérateurs ; - les éventuels droits de propriété intellectuelle ; b) Au titre de la description des services d'interconnexion fournis et des rémunérations correspondantes

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
- les conditions d'accès aux services de toute nature comprenant notamment les conditions de partage des installations liées au raccordement ; c) Au titre des caractéristiques techniques des services d'interconnexion - les mesures mises en œuvre pour réaliser un accès égal des utilisateurs aux différents réseaux et services, l'équivalence des formats et la portabilité des numéros; - les mesures visant à assurer le respect des exigences essentielles - la description complète de l'interface d'interconnexion; - la qualité des prestations fournies : disponibilité, sécurisation, efficacité, synchronisation ; - les modalités d'acheminement du trafic ; d) Au titre des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion - les conditions de mise en place des prestations : modalités de prévisions de trafic et d'implantation des interfaces d'interconnexion, procédure d'identification des extrémités de liaisons louées, délais de mise à disposition - la désignation des points d'interconnexion et la description des modalités physiques pour s'y interconnecter - les modalités de dimensionnement réciproque des équipements d'interface et des organes communs dans chaque réseau afin de maintenir la qualité de service prévue par la convention d'interconnexion et le respect des exigences essentielles ; - les modalités d'essais de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services ;		- les conditions d'accès aux services de toute nature comprenant notamment les conditions de partage des installations liées au raccordement ; c) Au titre des caractéristiques techniques des services d'interconnexion : - les mesures mises en œuvre pour réaliser un accès égal des utilisateurs aux différents réseaux et services, l'équivalence des formats et la portabilité des numéros; - les mesures visant à assurer le respect des exigences essentielles ; - la description complète de l'interface d'interconnexion; - la qualité des prestations fournies : disponibilité, sécurisation, efficacité, synchronisation ; - les modalités d'acheminement du trafic ; d) Au titre des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion : - les conditions de mise en place des prestations : modalités de prévisions de trafic et d'implantation des interfaces d'interconnexion, procédure d'identification des extrémités de liaisons louées, délais de mise à disposition ; - la désignation des points d'interconnexion et la description des modalités physiques pour s'y interconnecter ; - les modalités de dimensionnement réciproque des équipements d'interface et des organes communs dans chaque réseau afin de maintenir la qualité de service prévue par la convention d'interconnexion et le respect des exigences essentielles ; - les modalités d'essais de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services ;
- les procédures d'intervention et de relève de dérangement.		- les procédures d'intervention et de relève de dérangement.
Article LP. 212-25 Les conditions tarifaires des conventions d'interconnexion respectent les principes d'objectivité,	Article sans modification	Article LP. 212-25 Les conditions tarifaires des conventions d'interconnexion respectent les principes d'objectivité,

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
de transparence et de non-discrimination. Elles ne doivent pas conduire à imposer indûment aux opérateurs utilisant l'interconnexion des charges excessives. Elles doivent pouvoir être justifiées sur demande du service en charge des télécommunications. Les opérateurs fournissent l'interconnexion dans des conditions non discriminatoires y compris vis-à-vis de leurs propres services, filiales ou partenaires.		de transparence et de non-discrimination. Elles ne doivent pas conduire à imposer indûment aux opérateurs utilisant l'interconnexion des charges excessives. Elles doivent pouvoir être justifiées sur demande du service en charge des télécommunications. Les opérateurs fournissent l'interconnexion dans des conditions non discriminatoires y compris vis-à-vis de leurs propres services, filiales ou partenaires.
Article LP. 212-25-1 Les tarifs d'interconnexion respectent le principe de l'orientation des tarifs vers les coûts. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article. Le conseil des ministres précise en outre la méthodologie du modèle technico-économique permettant de déterminer les tarifs. Cette méthodologie peut évoluer selon le degré de maturité du marché polynésien des télécommunications dans l'optique d'une concurrence effective et loyale.	Article sans modification	Article LP. 212-25-1 Les tarifs d'interconnexion respectent le principe de l'orientation des tarifs vers les coûts. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article. Le conseil des ministres précise en outre la méthodologie du modèle technico-économique permettant de déterminer les tarifs. Cette méthodologie peut évoluer selon le degré de maturité du marché polynésien des télécommunications dans l'optique d'une concurrence effective et loyale.
Article LP. 212-25-2 Les opérateurs tiennent un système d'information technique, économique, comptable et financier des services et des activités permettant de vérifier le respect des obligations prévues au présent code et notamment la séparation comptable des activités et des services. Tout ou partie de ce système d'information est vérifié périodiquement selon des modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres. Dans le cadre du contrôle par les autorités compétentes de la Polynésie française, les opérateurs de télécommunications transmettent des données régulières et précises au service en charge des télécommunications selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.	Article LP. 212-25-2 Les opérateurs de télécommunication tiennent un système d'information technique, économique, comptable et financier des services et des activités permettant de vérifier le respect des obligations prévues au présent code et notamment la séparation comptable des activités et des services. Tout ou partie de ce système d'information est vérifié périodiquement selon des modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres. Dans le cadre du contrôle par les autorités compétentes de la Polynésie française, les opérateurs de télécommunications transmettent des données régulières et précises au service en charge des télécommunications selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.	Article LP. 212-25-2 Les opérateurs de télécommunication tiennent un système d'information technique, économique, comptable et financier des services et des activités permettant de vérifier le respect des obligations prévues au présent code et notamment la séparation comptable des activités et des services. Tout ou partie de ce système d'information est vérifié périodiquement selon des modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres. Dans le cadre du contrôle par les autorités compétentes de la Polynésie française, les opérateurs de télécommunications transmettent des données régulières et précises au service en charge des télécommunications selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
Livre II – Des télécommunications	Livre II – Des télécommunications	Livre II – Des télécommunications
Titre Ier – Dispositions générales	Titre Ier – Dispositions générales	Titre Ier – Dispositions générales
Chapitre III – Du service public des	Chapitre III – Du service public des	Chapitre III – Du service public des
télécommunications	télécommunications	télécommunications
Section I – Définitions et conditions générales	Section I – Définitions et conditions générales	Section I – Définitions et conditions générales
Article D. 213-1 Le service public des télécommunications de la Polynésie française est assuré dans le respect des principes d'égalité d'accès des usagers à toutes les prestations qu'il offre, de continuité et d'adaptabilité. Il garantit la protection du secret relatif aux correspondances de télécommunication ainsi que la confidentialité des informations et messages recueillis.	Article sans modification	Article D. 213-1 Le service public des télécommunications de la Polynésie française est assuré dans le respect des principes d'égalité d'accès des usagers à toutes les prestations qu'il offre, de continuité et d'adaptabilité. Il garantit la protection du secret relatif aux correspondances de télécommunication ainsi que la confidentialité des informations et messages recueillis.
Article D. 213-2 Le service public des télécommunications internes à la Polynésie française comprend: - le service de base fourni dans les conditions fixées aux articles D. 213-3 à D. 213-4; - les services obligatoires de télécommunication offerts dans les conditions fixées à l'article D. 213-6. Le service public des télécommunications extérieures de la Polynésie française comprend l'acheminement et le transport de tous signaux de télécommunications à destination ou en provenance de la Polynésie française. Les dispositions des alinéas précédents du présent article s'entendent sous réserve des compétences de l'Etat.	Article LP. 213-2 Le service public des télécommunications internes à la Polynésie française comprend: - le service de base fourni dans les conditions fixées aux articles D. 213-3 à D. 213-4; - les services obligatoires de télécommunication offerts dans les conditions fixées à l'article D. 213-6. Le service public des télécommunications extérieures de la Polynésie française comprend l'acheminement et le transport de tous signaux de télécommunications à destination ou en provenance de la Polynésie française. Les dispositions des alinéas précédents du présent article s'entendent sous réserve des compétences de l'Etat.	Article LP. 213-2 Le service public des télécommunications internes à la Polynésie française comprend: - le service de base fourni dans les conditions fixées aux articles D. 213-3 à D. 213-4; - les services obligatoires de télécommunication offerts dans les conditions fixées à l'article D. 213-6. Les dispositions des alinéas précédents du présent article s'entendent sous réserve des compétences de l'Etat.
Article D. 213-3 Le service de base fournit à tous un service de qualité à un prix abordable. Il comprend :	Article sans modification	Article D. 213-3 Le service de base fournit à tous un service de qualité à un prix abordable. Il comprend :
a) L'acheminement des communications téléphoniques		a) L'acheminement des communications téléphoniques

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
en provenance ou à destination des points d'abonnement ; b) L'acheminement gratuit des appels d'urgence ; c) La fourniture de service de renseignements ; d) La fourniture d'un annuaire établi sous formes imprimée ou électronique ; e) La desserte de la Polynésie française en cabines téléphoniques. Il prend en compte les difficultés spécifiques rencontrées d'accès au service téléphonique pour certaines catégories de personnes en raison notamment de leur niveau de revenu ou de leur handicap. Il permet le maintien pendant la durée de deux mois, en cas de défaut de paiement, d'un service restreint comportant la possibilité de recevoir des appels ainsi que d'acheminer des appels téléphoniques aux services gratuits ou aux services d'urgence. Toute personne obtient, sur sa demande, la fourniture du service de base. Dans ce cadre, le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire ne peut s'opposer à l'installation du téléphone demandée pour son locataire ou occupant de bonne foi.		en provenance ou à destination des points d'abonnement ; b) L'acheminement gratuit des appels d'urgence ; c) La fourniture de service de renseignements ; d) La fourniture d'un annuaire établi sous formes imprimée ou électronique ; e) La desserte de la Polynésie française en cabines téléphoniques. Il prend en compte les difficultés spécifiques rencontrées d'accès au service téléphonique pour certaines catégories de personnes en raison notamment de leur niveau de revenu ou de leur handicap. Il permet le maintien pendant la durée de deux mois, en cas de défaut de paiement, d'un service restreint comportant la possibilité de recevoir des appels ainsi que d'acheminer des appels téléphoniques aux services gratuits ou aux services d'urgence. Toute personne obtient, sur sa demande, la fourniture du service de base. Dans ce cadre, le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire ne peut s'opposer à l'installation du téléphone demandée pour son locataire ou occupant de bonne foi.
Article D. 213-4 L'opérateur public est chargé de la fourniture du service de base. Son cahier des charges détermine les conditions générales de fourniture de ce service et notamment les obligations tarifaires nécessaires, pour permettre l'accès au service de base de toutes les catégories sociales de la population et pour éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique. Il fixe également les conditions dans lesquelles le tarif du service de base et sa qualité sont contrôlés.	Article sans modification	Article D. 213-4 L'opérateur public est chargé de la fourniture du service de base. Son cahier des charges détermine les conditions générales de fourniture de ce service et notamment les obligations tarifaires nécessaires, pour permettre l'accès au service de base de toutes les catégories sociales de la population et pour éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique. Il fixe également les conditions dans lesquelles le tarif du service de base et sa qualité sont contrôlés.
Article D. 213-5 L'acheminement gratuit des appels d'urgence est obligatoire pour les opérateurs de services de	Article sans modification	Article D. 213-5 L'acheminement gratuit des appels d'urgence est obligatoire pour les opérateurs de services de

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
télécommunication mobile.		télécommunication mobile.
Article D. 213-6		Article D. 213-6
Sur l'ensemble de la Polynésie française, les services obligatoires comprennent une offre : - d'accès à des liaisons louées ; - de télégraphie ; - de télex ; - de service de radiocommunication par bande latérale unique relié aux réseaux publics de télécommunication. L'opérateur public assure la fourniture de tous les services obligatoires. Il peut, eu égard aux contraintes géographiques de la Polynésie française, aux évolutions technologiques, à prestations équivalentes,	Article sans modification	Sur l'ensemble de la Polynésie française, les services obligatoires comprennent une offre : - d'accès à des liaisons louées ; - de télégraphie ; - de télex ; - de service de radiocommunication par bande latérale unique relié aux réseaux publics de télécommunication. L'opérateur public assure la fourniture de tous les services obligatoires. Il peut, eu égard aux contraintes géographiques de la Polynésie française, aux évolutions technologiques, à prestations équivalentes,
proposer des solutions alternatives à celles mentionnées au premier alinéa du présent article.		proposer des solutions alternatives à celles mentionnées au premier alinéa du présent article.
Article D. 213-7 L'opérateur public assure l'exécution du service public des télécommunications extérieures de la Polynésie française. Il est autorisé à confier l'exécution de tout ou partie de ce service public à des tiers. Un cahier des charges approuvé par arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions d'exécution de ce service public.	Article LP. 213-7 Le service public des télécommunications extérieures de la Polynésie française comprend l'acheminement et le transport de tous signaux de télécommunications à destination ou en provenance de la Polynésie française pour permettre la fourniture au public de services de télécommunications en Polynésie française. L'opérateur public assure l'exécution du service public des télécommunications extérieures de la Polynésie française au travers de son réseau public. Il est autorisé à confier l'exécution de tout ou partie de ce service public à des tiers. Un cahier des charges approuvé par arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions d'exécution de ce service public.	Article LP. 213-7 Le service public des télécommunications extérieures de la Polynésie française comprend l'acheminement et le transport de tous signaux de télécommunications à destination ou en provenance de la Polynésie française pour permettre la fourniture au public de services de télécommunications en Polynésie française. L'opérateur public assure l'exécution du service public des télécommunications extérieures de la Polynésie française au travers de son réseau public. Il est autorisé à confier l'exécution de tout ou partie de ce service public à des tiers. Un cahier des charges approuvé par arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions d'exécution de ce service public.
Livre II – Des télécommunications	Livre II – Des télécommunications	Livre II – Des télécommunications
Titre Ier – Dispositions générales	Titre Ier – Dispositions générales	Titre Ier – Dispositions générales
Chapitre IV – Dispositions pénales	Chapitre IV – Dispositions pénales	Chapitre IV – Dispositions pénales
Article D. 214-1	Article LP. 214-1	Article LP. 214-1
Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une	Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une	Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
amende d'un montant maximum de 8.900.000 F CFP le fait 1° D'établir ou de faire établir un réseau ouvert au public, sans l'autorisation prévue à l'article D. 212-1 ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation ; 2° De fournir ou de faire fournir un service de télécommunications sans l'autorisation prévue à l'article D. 212-1 ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation.	amende d'un montant maximum de 8.900.000 F CFP le fait : 1° D'établir ou de faire établir un réseau ouvert au public, sans l'autorisation prévue à l'article DLP. 212-1 ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation ; 2° De fournir ou de faire fournir un service de télécommunications sans l'autorisation prévue à l'article D. 212-1 ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation-; 3° D'établir ou de faire établir un réseau de télécommunications extérieures sans l'autorisation prévue à l'article D. 212-1 ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation.	amende d'un montant maximum de 8.900.000 F CFP le fait : 1° D'établir ou de faire établir un réseau ouvert au public, sans l'autorisation prévue à l'article LP. 212-1 ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation ; 2° De fournir ou de faire fournir un service de télécommunications sans l'autorisation prévue à l'article D. 212-1 ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation-; 3° D'établir ou de faire établir un réseau de télécommunications extérieures sans l'autorisation prévue à l'article D. 212-1 ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation.
Livre II – Des télécommunications	Livre II – Des télécommunications	Livre II – Des télécommunications
Titre III - Etablissement des réseaux de	Titre III – Etablissement des réseaux de	Titre III – Etablissement des réseaux de
télécommunication	télécommunication	télécommunication
Chapitre Ier – Droits de passage et servitudes	Chapitre Ier – Droits de passage et servitudes	Chapitre Ier – Droits de passage et servitudes
Section I – Installations sur le domaine public	Section I – Installations sur le domaine public	Section I – Installations sur le domaine public
Article D. 231-1 L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement, de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public. Elle doit se conformer au code de l'aménagement de la Polynésie française.	Article sans modification	Article D. 231-1 L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement, de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public. Elle doit se conformer au code de l'aménagement de la Polynésie française.
Article D. 231-2	Article LP. 231-2	Article LP. 231-2
Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien du réseau de télécommunication sont	Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien du réseau de télécommunication ouvert au	Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien du réseau de télécommunication ouvert au
effectuées par les opérateurs de réseaux de	public sont effectuées par l'opérateur propriétaire les	public sont effectuées par l'opérateur propriétaire dans
télécommunication ouverts au public dans les	opérateurs de réseaux de télécommunication ouverts au	les conditions fixées au présent chapitre.
conditions fixées au présent chapitre.	public dans les conditions fixées au présent chapitre.	Article I.D. 221.2.1
	Article LP. 231-2-1	Article LP. 231-2-1

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
	Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien d'un réseau de télécommunications extérieures sont effectuées par l'opérateur propriétaire dans les conditions fixées aux sections I, III et IV du présent chapitre.	Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien d'un réseau de télécommunications extérieures sont effectuées par l'opérateur propriétaire dans les conditions fixées aux sections I, III et IV du présent chapitre.
Article D. 231-3 Dans le cadre de la réglementation en vigueur, les opérateurs de télécommunication ont le droit d'exécuter sur le domaine public de la Polynésie française et ses dépendances, tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien du réseau de télécommunication. L'occupation du domaine public visé à l'alinéa précédent fait l'objet d'une autorisation administrative délivrée par l'autorité compétente suivant la nature du domaine public considéré.	Article sans modification	Article D. 231-3 Dans le cadre de la réglementation en vigueur, les opérateurs de télécommunication ont le droit d'exécuter sur le domaine public de la Polynésie française et ses dépendances, tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien du réseau de télécommunication. L'occupation du domaine public visé à l'alinéa précédent fait l'objet d'une autorisation administrative délivrée par l'autorité compétente suivant la nature du domaine public considéré.
Article D. 231-4 Les lignes de télécommunication empruntant la voie publique sont établies par l'opérateur public qui en détermine le tracé après accord avec l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages des télécommunications sont établis en se conformant aux règlements de voirie.	Article LP. 231-4 Les lignes de télécommunication empruntant la voie publique, à l'exception des réseaux de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés, sont établies par l'opérateur public qui en détermine le tracé après accord avec l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages des télécommunications sont établis en se conformant aux règlements de voirie.	Article LP. 231-4 Les lignes de télécommunication empruntant la voie publique, à l'exception des réseaux de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés, sont établies par l'opérateur public qui en détermine le tracé après accord avec l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages des télécommunications sont établis en se conformant aux règlements de voirie.
	Article LP. 231-4-1 Les réseaux de télécommunicationx extérieures propriétés d'opérateurs privés empruntant la voie publique sont établis par l'opérateur de réseaux de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés qui en détermine le tracé après autorisation administrative délivrée par l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages des télécommunications sont établis en se conformant aux règlements de voirie.	Article LP. 231-4-1 Les réseaux de télécommunicationx extérieures propriétés d'opérateurs privés empruntant la voie publique sont établis par l'opérateur de réseaux de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés qui en détermine le tracé après autorisation administrative délivrée par l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages des télécommunications sont établis en se conformant aux règlements de voirie.

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française		
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT
Article D. 231-5 L'occupation du domaine public de la Polynésie française et ses dépendances ne donne pas lieu à versement de taxes ou de redevances au profit du budget de la Polynésie française.	Article LP. 231-5 L'occupation du domaine public de la Polynésie française et ses dépendances par un réseau ouvert au public ou un réseau indépendant ne donne pas lieu à versement de taxes ou de redevances au profit du budget de la Polynésie française.	Article LP. 231-5 L'occupation du domaine public de la Polynésie française et ses dépendances par un réseau ouvert au public ou un réseau indépendant ne donne pas lieu à versement de taxes ou de redevances au profit du budget de la Polynésie française.
	Article LP. 231-5-1 L'occupation du domaine public de la Polynésie française et ses dépendances par un réseau de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés donne lieu à versement de taxes ou de redevances au profit du budget de la Polynésie française.	Article LP. 231-5-1 L'occupation du domaine public de la Polynésie française et ses dépendances par un réseau de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés donne lieu à versement de taxes ou de redevances au profit du budget de la Polynésie française.
Livre II – Des télécommunications	Livre II – Des télécommunications	Livre II – Des télécommunications
Titre III – Etablissement des réseaux de télécommunication	Titre III – Etablissement des réseaux de télécommunication	Titre III – Etablissement des réseaux de télécommunication
Chapitre Ier – Droits de passage et servitudes Section IV – Dispositions pénales	Chapitre Ier – Droits de passage et servitudes Section IV – Dispositions pénales	Chapitre Ier – Droits de passage et servitudes Section IV – Dispositions pénales
Article D. 231-23 Le fait de déplacer, détériorer, dégrader de quelque manière que ce soit, une installation d'un réseau ouvert au public ou de compromettre le fonctionnement d'un tel réseau est puni d'une amende d'un montant maximum de 178.997 F CFP. Lorsqu'il s'agit d'une installation comportant plusieurs câbles, il est prononcé autant d'amendes que de câbles concernés. L'infraction visée au premier alinéa n'est pas constituée si l'emplacement des installations existantes dans l'emprise des travaux n'a pas été porté à la connaissance de l'entreprise avant l'ouverture du chantier. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues	Article LP. 231-23 Le fait de déplacer, détériorer, dégrader de quelque manière que ce soit, une installation d'un réseau de télécommunication ouvert au publie ou de compromettre le fonctionnement d'un tel réseau est puni d'une amende d'un montant maximum de 178.997 F CFP. Lorsqu'il s'agit d'une installation comportant plusieurs câbles, il est prononcé autant d'amendes que de câbles concernés. L'infraction visée au premier alinéa n'est pas constituée si l'emplacement des installations existantes dans l'emprise des travaux n'a pas été porté à la connaissance de l'entreprise avant l'ouverture du chantier. Les personnes morales peuvent être déclarées	Article LP. 231-23 Le fait de déplacer, détériorer, dégrader de quelque manière que ce soit, une installation d'un réseau de télécommunication ou de compromettre le fonctionnement d'un tel réseau est puni d'une amende d'un montant maximum de 178.997 F CFP. Lorsqu'il s'agit d'une installation comportant plusieurs câbles, il est prononcé autant d'amendes que de câbles concernés. L'infraction visée au premier alinéa n'est pas constituée si l'emplacement des installations existantes dans l'emprise des travaux n'a pas été porté à la connaissance de l'entreprise avant l'ouverture du chantier. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues

Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française				
Dispositions actuelles du CPT	Propositions de modification ou d'ajout	Dispositions consolidées du CPT		
par les articles L. 121-2 et suivants du code pénal.	responsables pénalement dans les conditions prévues par les articles L. 121-2 et suivants du code pénal.	par les articles L. 121-2 et suivants du code pénal.		
Article D. 231-24 Toute personne qui, par la rupture des fils, par la dégradation des appareils ou par tout autre moyen, cause volontairement l'interruption des télécommunications, est punie d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende d'un montant maximum de 447.494 F CFP.	Article sans modification	Article D. 231-24 Toute personne qui, par la rupture des fils, par la dégradation des appareils ou par tout autre moyen, cause volontairement l'interruption des télécommunications, est punie d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende d'un montant maximum de 447.494 F CFP.		
Article D. 231-25 Sont punis de quinze ans de détention criminelle et d'une amende d'un montant maximum de 26.800.000 F CFP, sans préjudice des peines que pourrait entraîner leur complicité avec l'insurrection, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, ont détruit ou rendu impropres au service une ou plusieurs lignes de télécommunication, brisé ou détruit des appareils, envahi, à l'aide de violence ou de menaces, un ou plusieurs centraux ou stations de télécommunication, ceux qui ont intercepté par tout autre moyen, avec violence et menaces, les télécommunications ou la correspondance par télécommunication entre les divers dépositaires de l'autorité publique ou qui se sont opposés avec violence ou menaces au rétablissement des liaisons de télécommunication.	Article sans modification	Article D. 231-25 Sont punis de quinze ans de détention criminelle et d'une amende d'un montant maximum de 26.800.000 F CFP, sans préjudice des peines que pourrait entraîner leur complicité avec l'insurrection, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, ont détruit ou rendu impropres au service une ou plusieurs lignes de télécommunication, brisé ou détruit des appareils, envahi, à l'aide de violence ou de menaces, un ou plusieurs centraux ou stations de télécommunication, ceux qui ont intercepté par tout autre moyen, avec violence et menaces, les télécommunications ou la correspondance par télécommunication entre les divers dépositaires de l'autorité publique ou qui se sont opposés avec violence ou menaces au rétablissement des liaisons de télécommunication.		

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 2329/PR du 18 avril 2024 du Président de la Polynésie française reçue le 23 avril 2024, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur un projet de loi du pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu la décision du bureau réuni le 23 avril 2024;

Vu le projet d'avis de la commission « Économie » en date du 3 mai 2024;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **7 mai 2024**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), selon la procédure d'urgence, un projet de loi du pays portant modification du code des postes et télécommunications de la Polynésie française.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS

La Polynésie française présente la double particularité d'être à la fois isolée au milieu de l'Océan Pacifique et d'être un carrefour entre de grands États qui ambitionnent d'être interconnectés entre eux.

À ce titre, elle occupe, malgré son éloignement des continents, une place stratégique dans le développement mondialisé des télécommunications, notamment en permettant un accès au Pacifique Sud, objet de moins de tensions que le Pacifique Nord dans lequel sont concentrés la plupart des réseaux câblés de communication transocéaniques.

Un réseau de communications électroniques ouvert au public est constitué d'une ou plusieurs installations, notamment de commutation et de routage, destinées à assurer l'acheminement de communications électroniques. Ce réseau permet de fournir des services de communications électroniques ou des services de communication au public par voie électronique.

Ceux-ci désignent, d'une part, les services de communication audiovisuelle (radio et TV), d'autre part les services de communication au public en ligne qui renvoient aux services accessibles via Internet. Ces réseaux de communications électroniques peuvent être des réseaux satellitaires, des réseaux terrestres, des systèmes utilisant le réseau électrique - pour autant qu'ils servent à l'acheminement de communications électroniques -, ou encore des réseaux assurant la diffusion ou utilisés pour la distribution de services de communication audiovisuelle (tels que la fibre optique).

Compte-tenu de l'étroitesse du marché local, le Pays a confié à l'Office des Postes et Télécommunications (OPT) la mission de service public des télécommunications. L'OPT a attribué en 2018 une délégation de service public des télécommunications extérieures à un seul opérateur, sa filiale ONATI.

Le Pays dispose déjà en propre de deux câbles sous-marins internationaux, Honotua et Manatua.

Cependant, de nouveaux opérateurs extérieurs au Pays ont montré un intérêt pour la transmission des signaux, selon plusieurs technologies, notamment par le biais de nouveaux câbles numériques faisant de la Polynésie française un « hub » en matière d'acheminement des données.

Alors que l'exposé des motifs n'y fait jamais référence, le nom de Google a été régulièrement cité, dans la presse, par le Président du Pays qui y évoquait « une quinzaine de câbles d'ici à dix ans », la création de deux « Data Center » à Faratea et Papenoo, et d'une filière de formation d'ingénieurs en informatique ainsi qu'une augmentation des débits pour les utilisateurs finaux.

Pour ce faire, la réglementation locale doit ainsi être adaptée, et le projet de loi du pays définit en premier lieu ce qu'est un opérateur privé de télécommunications extérieures, adapte en second lieu le monopole de l'opérateur historique en matière de télécommunications extérieures, et enfin, fixe les règles d'autorisations d'établissement et d'exploitation de ces réseaux.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

À titre liminaire, le CESEC regrette une fois de plus qu'un tel projet de loi du pays lui soit soumis pour avis en urgence. La raison présentée par les rédacteurs, à savoir essentiellement la volonté pour l'opérateur Google de déployer ses réseaux avant la fin de l'année, ne saurait justifier une telle urgence au regard des enjeux attendus sur le long terme.

Le présent projet de loi pays appelle de la part du CESEC les observations et recommandations suivantes :

1. La notion d'opérateur privé de télécommunications extérieures

Le Code des Postes et Télécommunications (CPT) de la Polynésie française a été instauré par la délibération n° 99-90 APF du 27 mai 1999, modifiée par la délibération n° 2003-85 APF du 12 juin 2003.

Son Livre II traite des télécommunications et fixe un certain nombre de définitions juridiques et techniques.

Le projet de loi du pays soumis à l'examen du CESEC instaure une distinction entre les réseaux ouverts au public et les réseaux propriétés d'opérateurs privés (Art. LP. 211, 3° modifié).

Une distinction est faite entre un « réseau ouvert au public » et un « réseau public ». Le premier exclut les réseaux de télécommunications extérieures qui sont la propriété d'opérateurs privés, alors que le second peut appartenir soit à un opérateur public soit à un opérateur privé.

Elle ouvre la possibilité à un opérateur public d'utiliser les réseaux appartenant à des opérateurs privés « *pour les besoins du public* » (Art. LP. 211, 5° modifié). En effet, pour l'heure, l'opérateur public, à savoir l'OPT, utilise uniquement ses propres réseaux.

Si l'opérateur public peut « fournir au public des services de télécommunications dans le cadre de l'exécution du service public des télécommunications », l'opérateur privé qui viendrait à s'installer ne pourrait, pour sa part, pas « fournir au public un service de télécommunication en Polynésie française » (Art. LP. 211, 20° modifié).

La fourniture du service de télécommunications au public reste donc un service public entre les mains du groupe OPT.

Les opérateurs privés extérieurs auront, sous réserve de l'autorisation de l'opérateur public, la possibilité d'installer leurs réseaux, de les exploiter, et pourront en louer une partie au bénéfice de l'opérateur public exclusivement. Cette modification permettrait d'augmenter la capacité de transport de données.

Le CESEC s'interroge sur la tarification qui sera appliquée à cette location. Par ailleurs, si les rédacteurs ont estimé que la présence de nouveaux câbles permettrait d'augmenter la capacité de transmission de données de la Polynésie française, il a été relevé que les câbles existants étaient, pour l'heure, sous exploités au regard de leur capacité.

Le CESEC recommande que les infrastructures locales soient exploitées de la façon la plus efficiente possible, ces infrastructures ayant été financées en partie par le contribuable polynésien.

Enfin, la durée de l'autorisation d'établissement et d'exploitation des réseaux de télécommunications extérieures est portée de 20 à 25 ans.

Le CESEC comprend que l'extension de cette durée permet aux investisseurs extérieurs de rentabiliser et d'amortir leurs projets. Il souhaite qu'un bilan des opérations soit effectué de manière régulière et transparente.

2. <u>Les impacts sur le monopole légal de l'opérateur historique</u>

2.1 La répartition des compétences en matière de télécommunications

La définition et la régulation des communications extérieures n'emportent pas pour autant la fin du monopole de l'opérateur historique, l'OPT, sur ce secteur.

Désormais une distinction est opérée entre le service public des communications internes et le service public des communications extérieures.

Le service public des télécommunications internes concernera :

- Le service de base (Art. D. 213-4 du CPT) qui comprend :
 - o l'acheminement des communications téléphoniques en provenance ou à destination des points d'abonnement ;
 - o l'acheminement gratuit des appels d'urgence ;
 - o la fourniture de services de renseignements ;
 - o la fourniture d'un annuaire établi sous formes imprimée ou électronique ;
 - o la desserte de la Polynésie française en cabines téléphoniques.
- Les services obligatoires de télécommunication (Art. D. 213-6 du CPT) que sont les offres :
 - o d'accès à des liaisons louées;
 - o de télégraphie;
 - o de télex :
 - o de service de radiocommunication par bande latérale unique relié au réseau public de télécommunication.

Le reste des opérations de télécommunications internes est ouvert à la concurrence des opérateurs locaux (téléphonie mobile, accès à l'Internet), ce qui est déjà le cas depuis 2003.

Pour sa part, le service public des communications extérieures comprendra, aux termes de l'article LP. 213-7 modifié, « l'acheminement et le transport de tous signaux de télécommunications à destination ou en provenance de la Polynésie française pour permettre la fourniture au public de services de télécommunications en Polynésie française ».

Comme précisé ci-dessus, l'opérateur historique pourra désormais mettre en œuvre ces services publics soit au travers de son propre réseau, soit au travers de ceux des opérateurs extérieurs privés, dans le cadre d'un bail de location ou d'un contrat conférant un « Droit irrévocable d'usage » défini comme un Droit d'usage exclusif de tout ou partie de la capacité de transmission d'une infrastructure de télécommunication, non résiliable pendant la durée fixée par le contrat, généralement de plusieurs années.

Le CESEC considère que si l'opérateur public bénéficie de capacités de données sans contrepartie financière, il devrait permettre aux opérateurs privés locaux d'en disposer également à titre gratuit, afin d'éviter une rupture d'égalité.

En l'état des évolutions réglementaires proposées, l'OPT maintiendra son monopole sur les communications extérieures en tant qu'opérateur. Les autres opérateurs extérieures n'auront, pour

l'heure, que l'autorisation d'installer des câbles sous-marins, ou autres technologies notamment satellitaires, mais sans possibilité de fournir des données.

Ainsi, l'essentiel des données transportées par les câbles installés par les opérateurs privés ne feront que transiter par la Polynésie française.

Le CESEC déplore le fait qu'aucune donnée économique ou fiscale n'ait pu être avancée quand bien même le présent projet de loi ne constitue que la première étape d'un long processus.

Il recommande qu'une fiscalité appliquée aux données transitant par le Pays soit étudiée, à l'instar de la « taxe sur les services numériques » mise en place en métropole.

2.2 Le monopole de l'opérateur historique

Sur la situation de monopole, le CESEC relève que le service public des télécommunications attribué à l'OPT a été délégué à sa filiale ONATI. Or, le Conseil d'État a, en décembre dernier, constaté que les règles par lesquelles cette Délégation de Service Public (DSP) avait été opérée contrevenait aux règles constitutionnelles ¹.

En effet, il est reproché au Pays d'avoir enfreint les règles de la commande publique, cette DSP ayant été accordée sans mise en concurrence ni publicité, en application de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 modifiée.

Le CESEC regrette que cette situation juridique n'ait pas été régularisée préalablement à la transmission du présent projet de loi du pays.

Concernant l'arrivée de nouveaux opérateurs, le CESEC constate que la réglementation actuelle interdit l'importation et l'utilisation de matériels d'opérateurs Internet sans fil (sur le modèle de l'opérateur satellitaire Starlink), pourtant nécessaire voire vitale.

Les opérateurs auditionnés estiment tous que ce type de technologie satellitaire en orbite basse pourrait être un avantage considérable pour le désenclavement numérique des archipels éloignés, non reliés aux câbles existants ou à venir. Pourtant ils considèrent que leur utilisation ne devrait être opérée que par l'intermédiaire de fournisseurs de télécommunications locaux, notamment en faveur des archipels éloignés, des navires de pêche ou des voiliers, ces deux derniers utilisant déjà pour certains cette technologie.

En effet, dans leur modèle économique actuel, ces opérateurs n'apportent aucune retombée économique pour les pays couverts par leurs constellations de satellites, sauf accords spécifiquement négociés avec les gouvernements.

Pour autant, le CESEC recommande que ces solutions techniques alternatives soient autorisées par les pouvoirs publics afin de fournir aux archipels isolés, et principalement ceux non reliés aux câbles sous-marins, une connexion indispensable pour tous les secteurs de la vie des Polynésiens (santé, éducation, commerce, tourisme) et ce afin de réduire la fracture numérique et d'assurer un traitement égal des personnes entre les archipels selon le principe de l'« Internet partout et pour tous ».

Sur ce point spécifique, les solutions techniques semblent exister pour limiter les connexions à certains endroits géolocalisés particuliers.

¹ Décision n° 488288 du 29 décembre 2023

Selon les rédacteurs du projet de loi du pays, ce dernier n'a pour unique objectif que de permettre aux opérateurs extérieurs de connecter le Pays, sans remettre en cause le monopole de l'OPT sur les télécommunications extérieures.

Ce monopole est maintenu au motif que le Pays doit seul pouvoir fixer les tarifs d'utilisation de ces réseaux. En effet, dans un premier temps, l'intérêt est de permettre à ces opérateurs extérieurs à la Polynésie française d'augmenter la capacité de connexion pour favoriser le développement de l'économie numérique utilisant Internet, tout en améliorant la sécurité des données.

L'accord entre le Pays et l'opérateur extérieur devra inclure la possibilité pour le Pays d'utiliser une partie du réseau pour le développement de l'infrastructure locale.

Le CESEC comprend les arguments soulevés portant sur la nécessité de protéger les structures de l'opérateur historique et de ses employés. Néanmoins, au regard des évolutions technologiques mondiales, l'OPT se doit d'adapter et de faire évoluer son modèle technique et économique.

2.3 La régulation des télécommunications

Le Pays, au travers de la Direction Générale de l'Économie Numérique (DGEN), assure le rôle de réglementeur et fixe les tarifs.

Les opérateurs locaux privés de télécommunications ont fait part de leur inquiétude quant à la tarification de la partie de bande passante mise à disposition de l'OPT (Art. LP 2, D- du projet de loi du pays), et qui leur sera ensuite facturée. Si ce sujet n'est pas l'objet de la présente loi du pays, les négociations entre les opérateurs privés, en l'occurrence essentiellement Google pour le moment, et l'opérateur historique devraient rapidement débuter.

Le CESEC recommande que la plus grande transparence soit assurée, y compris auprès des opérateurs locaux, dans la fixation des tarifs de connexion sur la partie du réseau de l'opérateur extérieur au bénéfice des opérateurs locaux.

En effet, il est admis que les coûts actuels d'accès aux câbles desservant la Polynésie française sont élevés et ont des incidences sur le tarif final appliqué aux consommateurs. S'il peut être admis que l'OPT, ayant massivement financé ces câbles, souhaite rentabiliser cet investissement, il convient de prendre en considération que les consommateurs polynésiens ont contribué, par leurs impôts, à ces infrastructures.

Certains invités auditionnés considèrent que doit être étudiée la possibilité, pour les opérateurs privés locaux, de négocier directement avec les opérateurs privés extérieurs afin de favoriser la concurrence.

Le CESEC plaide pour qu'une information complète et claire soit donnée à la population sur les coûts d'installation des infrastructures existantes, leur amortissement, leurs coûts de fonctionnement et d'entretien.

Pour rappel, par deux fois, le CESEC a recommandé que la fonction de régulateur soit distincte tant de l'OPT que du service administratif chargé du numérique.

Il rappelait, dans son avis n° 75/2017 du 21 mars 2017, relatif au Schéma directeur d'aménagement numérique de la Polynésie française, qu'il convenait « de mettre en place les conditions d'une séparation entre les fonctions d'opérateur et de régulateur du secteur, la séparation des ministres de tutelle de l'OPT et la DGEN ne modifiant en rien l'absence

d'indépendance de l'organe de régulation. Plus généralement, le CESC recommande de définir et mettre en œuvre les conditions d'une véritable régulation du secteur du numérique. ».

Dans son avis n° 04/2018 du 17 octobre 2018 sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics, l'institution préconisait « que le régulateur soit indépendant du pouvoir central et s'assure de la neutralité du nouvel opérateur concernant les activités du secteur concurrentiel et de l'efficience de son activité en monopole. ».

Une nouvelle fois, le CESEC recommande de séparer la fonction de régulateur de tout lien tant avec l'opérateur historique qu'avec les services du Pays.

Il recommande qu'une autorité administrative indépendante, disposant d'une expertise, d'une impartialité, d'un large pouvoir de contrôle et de sanctions soit mise en place, à l'instar de ce que le Pays envisage dans le domaine de l'électricité.

3. La répartition des compétences sur l'établissement des réseaux

L'arrivée de nouveaux opérateurs privés impose une redéfinition des compétences dans l'établissement et l'entretien des réseaux.

Ainsi, l'opérateur public et les opérateurs privés auront la charge d'établir et d'entretenir les lignes de télécommunications qui leur appartiennent.

Les opérateurs de télécommunications privés devront s'acquitter de taxes et de redevances pour l'occupation du domaine public contrairement à l'opérateur public qui en est exempt.

Le CESEC constate qu'aucune information n'est donnée sur le montant des taxes et redevances et recommande qu'il soit fixé de manière à respecter une égalité de traitement pour les opérateurs extérieurs, tout en assurant des recettes pour le Pays.

IV - CONCLUSION

La Polynésie française, de par sa situation géographique au carrefour des grands pays du Pacifique, comme de sa configuration géographique liée à la dispersion de ses archipels, présente des avantages comme des inconvénients en matière de télécommunications internes ou extérieures.

Longtemps, le monopole de l'opérateur historique a été le moyen de contrôler ces télécommunications tout en permettant, autant que possible, leur accès aux populations les plus éloignées de Tahiti.

Pourtant, aujourd'hui, cette situation doit évoluer tant au regard de l'intérêt croissant que présente la Polynésie pour des opérateurs extérieurs, que pour les opérateurs locaux, et le développement économique que pourrait susciter la venue de nouveaux intervenants.

Néanmoins, le projet de loi du pays n'apporte, pour l'heure, qu'une précision sur la notion d'opérateur de télécommunications extérieures afin de permettre aux opérateurs non polynésiens de fournir un service de transmissions de données, vers ou depuis la Polynésie française.

Si les rédacteurs du projet ont insisté sur la nécessité de faire évoluer la réglementation au regard du monopole actuel de l'opérateur historique, le CESEC constate qu'aucune amélioration directe pour le consommateur polynésien n'est constatée dans l'immédiat.

Le CESEC s'interroge sur les évolutions bénéfiques que pourrait apporter l'arrivée de ces nouveaux câbles tant pour les entreprises que pour les particuliers.

En effet, les annonces d'installation de « Data Center » ont été contredites par certains professionnels auditionnés par la commission en charge de l'examen du projet de loi du pays. La seule certitude tient à la nécessaire installation de stations physiques d'atterrage afin de connecter les câbles.

Pour l'heure, et comme l'ont confirmé les rédacteurs du projet, l'objet du texte soumis à l'avis du CESEC est simplement de permettre à de nouveaux opérateurs extérieurs de se raccorder à la Polynésie française, ce qui est actuellement interdit par le monopole de l'OPT sur les télécommunications extérieures.

L'opportunité que représente, pour la Polynésie française, l'installation de géants des technologies comme Google, et d'autres à venir, ne devrait pas pour autant occulter la nécessité de favoriser une saine concurrence entre les opérateurs locaux et le désenclavement numérique des archipels éloignés, au bénéfice de l'ensemble des polynésiens.

Pour ce faire, le CESEC recommande :

- que les infrastructures locales, financées en partie par le contribuable polynésien, soient exploitées de la façon la plus efficiente possible ;
- que le Pays réduise la fracture numérique existante en autorisant l'importation et l'utilisation de matériel de connexion satellitaire en faveur des archipels éloignés et des zones non connectées, des navires de pêche, des voiliers ;
- qu'un bilan des opérations d'installation des opérateurs extérieurs soit effectué de manière régulière et transparente;
- de permettre aux opérateurs privés locaux de disposer des capacités supplémentaires apportées par les nouveaux opérateurs extérieurs aux mêmes conditions que l'opérateur public, afin d'éviter une rupture d'égalité ;
- qu'une fiscalité appliquée aux données transitant par le Pays soit étudiée, à l'instar de la « taxe sur les services numériques » mise en place en métropole;
- que la situation juridique de la délégation de service public octroyée par l'OPT à ONATI soit régularisée préalablement à l'adoption du présent projet de loi du pays;
- que la plus grande transparence soit assurée, y compris auprès des opérateurs locaux, dans la fixation des tarifs de connexion sur la partie du réseau de l'opérateur extérieur au bénéfice des opérateurs locaux;
- qu'une information complète et claire soit donnée à la population sur les coûts d'installation des infrastructures existantes, leur amortissement, leurs coûts de fonctionnement et d'entretien;
- de séparer la fonction de régulateur de tout lien tant avec l'opérateur historique qu'avec les services du Pays. Il recommande qu'une autorité administrative indépendante, disposant d'une expertise, d'une impartialité, d'un large pouvoir de contrôle et de sanctions soit mise en place, à l'instar de ce que le Pays envisage dans le domaine de l'électricité;
- que les taxes et redevances soient fixées de manière à respecter une égalité de traitement pour les opérateurs extérieurs, tout en assurant des recettes pour le Pays.

Ainsi, sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil économique, social, environnemental et culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays portant modification du code des postes et télécommunications de la Polynésie française.

		SCRUTIN		
Nombre de votants	:			49
Pour:				
Contre:				00
Abstentions:				03
		ONT VOTÉ POUR : 46		
Re	présen	tants des entrepreneurs		
	01	ANTOINE-MICHARD	Maxime	
	02	BENHAMZA	Jean-François	
	03	DROLLET	Florence	
	04	LABBEYI	Sandra	
	05	LAO	Diego	
	06	MOSSER	Thierry	
	07	NOUVEAU	Heirangi	
	08	PLEE	Christophe	
	09	ROIHAU	Andréa	
	10	TREBUCQ	Isabelle	
	11	TROUILLET	Mere	
Re	présen	tants des salariés		
	01	FONG	Félix	
	02	GALENON	Patrick	
	03	POHUE	Patrice	
	04	SOMMERS	Eugène	
	05	TAEATUA	Edgar	
	06	TEHEI	Vairea	
	07	TERIINOHORAI	Atonia	
	08	TEUIAU	Avaiki	
	09	TIFFENAT	Lucie	
	10	YIENG KOW	Diana	
Re	présen	tants du développement		
	01	ELLACOTT	Stanley	
	02	LAI	Marguerite	
	03	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana	
	04	MONTFORT	Christophe	
	05	PEREYRE	Moea	
	06	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina	
	07	TEMAURI	Yvette	
	08	THEURIER	Alain	
	09	UTIA	Ina	
Re	présen	tants de la cohésion sociale et de la		
	01	BAMBRIDGE	Maiana	
	02	CARILLO	Joël	
	03	CHUNG TIEN	Tahia	
	04	FOLITUU	Makalio	
	05	KAMIA	Henriette	
	06	LUCIANI	Karel	
		NORMAND	Léna	
	08	PORLIER	Teikinui	
	Ω	DDOVOCT	Louis	

09

10

11

PROVOST

RAOULX

VITRAC

Louis

Raymonde

Marotea

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	BUTTAUD	Thierry
03	HAUATA	Maximilien
04	NESA	Martine
05	WANE	Maeva

SE SONT ABSTENUS: 03

Représentant des salariés

01 ONCINS Jean-Michel

Représentant du développement

01 TEFAATAU Karl

Représentante de la cohésion sociale et de la vie collective

TERIITERAAHAUMEA Patricia

4 (quatre) réunions tenues les : 24, 25, 26 avril et 3 mai 2024 par la commission « Économie » dont la composition suit :

IDDE	DE	DROIT	٦.
/I K K H			

Madama	(/altima	$D \cap O M \wedge T$	AADOA	DATIDITINI	. Présidente du	CECEC
wiadame	v omma	KUUWAT	AAKUA	-DAUPHIN.	. Presidente di	LCESEC

	BUREAU		
BENHAMZA	Jean-François	Président	
TIFFENAT	Lucie	Vice-présidente	
KAMIA	Henriette	Secrétaire	
RAPPORTEURS			

MITORIZERS

WANE MaevaGALENON Patrick

MEMBRES

ANTOINE-MICHARD Maxime **CARILLO** Joël **BUTTAUD** Thierry **CHUNG TIEN** Tahia **DROLLET** Florence Stanley **ELLACOTT FOLITUU** Makalio **FONG** Félix **MONTFORT** Christophe Martine **NESA** Moea **PEREYRE PLEE** Christophe Louis **PROVOST RAOULX** Raymonde **SOMMERS** Eugène **TAEATUA** Edgar **TEFAATAU** Karl Yvette **TEMAURI TERIINOHORAI** Atonia **TROUILLET** Mere **UTIA** Ina **VIVISH** Manate

MEMBRE AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

LAO Diego

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

BONNETTE Alexa Secrétaire générale
 NAUTA Flora Secrétaire générale adjointe

LARDILLIER Guillaume Conseiller technique

NORDMAN Avearii Responsable du secrétariat de séance

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française, Le Président et les membres de la commission « Économie » remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- Au titre de la Présidence de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, du développement des archipels, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires (PR):
- Monsieur Te Haurii TAIMANA, directeur de cabinet
- Madame Hitiura TCHONG, conseillère technique
- Madame Kim HILAIRE, chargée de mission
- <u>Au titre de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN) :</u>
- Monsieur Eugène SANDFORD, directeur général
- Madame Thérésa MENDIOLA, juriste
- Monsieur Ellian MARY, juriste
- Au titre du Groupe OPT :
- Madame Véronique AMPOURNALES, conseil auprès du directeur général de la SAS ONATI
- Monsieur Dominique BINEAU, chef du département juridique de la SAS ONATI
- ♣ Au titre de Vodafone :
- Monsieur Patrick MOUX, directeur général
- Madame Élisabeth MOREAU, directrice juridique
- ♣ Au titre de Viti:
- Monsieur Bernard FORAY, directeur général
- Monsieur Bessie GUILHEM, ingénieur réseau